

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

XBER  
63.

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mardi 12 décembre 1995**

(36<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE

### 1. Procès-verbal (p. 4251).

### 2. Questions orales (p. 4251).

M. le président.

*Travaux d'aménagement destinés à réduire les conséquences des crues de l'Aude (p. 4251)*

Question de M. Roland Courteau. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Roland Courteau.

*Relance d'une politique de l'emploi et de logement social sur les terrains de la SFP (p. 4252)*

Question de Mme Nicole Borvo. - M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture ; Mme Nicole Borvo.

*Assouplissement des conditions d'accès aux prêts pour l'acquisition de logements anciens (p. 4253)*

Question de M. Alain Vasselle. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Alain Vasselle.

*Conditions de création et d'extension de réseaux de transport en Ile-de-France (p. 4254)*

Question de M. Nicolas About. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Nicolas About.

*Attribution des subventions du fonds de péréquation des transports aériens (p. 4255)*

Question de M. Georges Othily. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Georges Othily.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4256)*

*Transfert du fichier de la Caisse nationale d'épargne de La Poste Ile-de-France de Limoges vers Guéret (p. 4256)*

Question de M. Jean-Pierre Demerliat. - MM. François Fillon, ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace ; Jean-Pierre Demerliat.

*Projet « maisons de l'espoir » et délinquance des mineurs (p. 4257)*

Question de M. Alain Gournac. - MM. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration ; Alain Gournac.

*Chiffrage de la dette de la sécurité sociale (p. 4258)*

Question de M. Charles Metzinger. - MM. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration ; Charles Metzinger.

### 3. Communication du Gouvernement (p. 4259).

### 4. Accès direct à leur dossier des personnes mises en examen. - Rejet d'une proposition de loi (p. 4259).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Robert Badinter.

M. le garde des sceaux.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Explications de vote (p. 4268)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, Jacques Habert.

Adoption, par scrutin public, des conclusions d'une commission tendant au rejet d'une proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4269)*

## PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

### 5. Libération des deux pilotes français (p. 4269).

### 6. Conférence des présidents (p. 4269).

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

Rejet, par scrutin public, d'une demande de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Mme Hélène Luc, M. le président.

### 7. Conditions de développement des thérapies génique et cellulaire. - Discussion d'une proposition de loi (p. 4272).

Rappel au règlement (p. 4272)

MM. Franck Sérusclat, Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4273)*

Discussion générale (p. 4273)

MM. le rapporteur, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4279)*

MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Jean Chérioux.

Renvoi de la suite de la discussion.

### 8. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 4280).

### 9. Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 4281).

### 10. Ordre du jour (p. 4281).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.*)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

J'informe le Sénat qu'à la demande du Gouvernement, et en accord avec les auteurs, l'ordre d'appel des questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de ce matin sera le suivant : n° 219 de Mme Nicole Borvo, n° 222 de M. Roland Courteau, n° 225 de M. Alain Vasselle, n° 223 de M. Nicolas About, n° 215 de M. Georges Othily, n° 221 de M. Jean-Pierre Demerliat, n° 216 de M. Alain Gournac et n° 224 de M. Charles Metzinger.

Mme Borvo n'ayant pas encore gagné l'hémicycle, nous allons examiner la question suivante.

#### TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DESTINÉS À RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES DES CRUES DE L'AUDE

**M. le président.** M. Roland Courteau attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'important problème des crues dévastatrices du fleuve Aude - qui est domanial - plus particulièrement dans la basse plaine.

Il lui rappelle les menaces que font peser ces inondations sur les personnes et les biens des lieux habités, notamment dans les communes riveraines de ce secteur, ainsi que la mise en place d'un programme important de travaux destinés à réduire les conséquences des crues.

Dans ce but, l'aménagement du fleuve Aude entrepris par l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude a été déclaré d'utilité publique en 1987 et une première phase de travaux a été engagée, notamment et conformément au vœu du ministère de l'environnement, avec la réalisation du canal de dérivation de Coursan.

Or le projet global de protection, tel qu'il avait été défini initialement, forme un tout et ne peut fonctionner que si les différentes phases prévues ont toutes été réalisées.

Ainsi, il est indispensable d'accroître la capacité d'écoulement en aval de l'Aude entre Coursan et la mer pour que l'ensemble du dispositif et, notamment, le canal de dérivation puissent être mis en service.

Il lui rappelle que, lors de la séance du Sénat du 17 juin 1994, le ministre de l'environnement lui avait précisé qu'il « avait demandé que les services d'Etat procèdent à une étude des différentes solutions envisageables afin d'arrêter définitivement, et en liaison avec les partenaires concernés, les compléments de travaux indispensables pour achever totalement cette opération ».

Il lui demande donc si elle est en mesure de lui faire connaître, à travers les conclusions de cette étude, quelles seront les opérations à envisager pour accroître la capacité d'écoulement de l'Aude, pour quels montants de financements et dans quels délais. (N° 222.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur Courteau, permettez-moi tout d'abord d'excuser Mme Lepage, qui m'a chargée de vous transmettre sa réponse.

Le dossier de la protection des basses plaines de l'Aude vis-à-vis du risque d'inondation est suivi avec attention par le département ministériel de Mme Lepage.

L'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude, l'AIBPA, a engagé, depuis 1987, un important programme de travaux d'aménagement du fleuve avec le concours financier de l'Etat et en a réalisé la première phase comprenant, notamment, la dérivation de Coursan.

Cette opération a fait l'objet d'une réévaluation très forte du coût de l'ensemble du programme et d'une modification des caractéristiques techniques. Les enjeux d'aménagement des basses plaines en termes d'urbanisation, de diversification agricole et de protection des zones humides ont connu, en outre, depuis 1987, une évolution importante. Enfin, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'eau et le Gouvernement a défini, en janvier 1994, une nouvelle politique de prévention des risques naturels.

Il était donc indispensable de réexaminer les conditions de la poursuite de l'opération d'aménagement de l'Aude. C'est pourquoi le prédécesseur de Mme Lepage avait demandé que les services de l'Etat procèdent à l'étude des différentes solutions envisageables afin d'arrêter, bien sûr en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions d'achèvement de l'aménagement.

Le ministère de l'environnement a mis en place, en 1994, les crédits nécessaires à ces études, soit 600 000 francs. Ces études ont été menées en liaison étroite avec l'AIBPA et les collectivités locales concernées. Les conclusions de ces études doivent être présentées à M. le préfet de l'Aude et à l'AIBPA le 20 décembre 1995, donc très prochainement.

Il appartiendra ensuite à l'AIBPA et aux communes riveraines de prendre position sur ces études ; en fonction de cette position, l'Etat fera connaître le soutien financier qu'il pourra apporter, notamment dans le cadre du programme de prévention des risques naturels, qui prévoit que l'aide de l'Etat peut représenter jusqu'à 25 p. 100 du

coût des travaux évalués hors taxes et destinés à améliorer la protection des agglomérations urbaines contre les inondations provoquées par les crues des fleuves et des rivières.

Tels sont les éléments d'information que nous pouvions vous apporter aujourd'hui, en attendant la présentation des études.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Madame le secrétaire d'Etat, avec le problème, ô combien préoccupant, des crues dévastatrices du fleuve Aude, dans la basse plaine, nous nous situons dans le domaine de la stricte compétence de l'Etat, et sa responsabilité est entière. Il s'agit, en effet, de la protection de lieux habités par rapport à un fleuve qui, chacun le sait, est domanial. Si l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude a bien voulu se substituer à l'Etat en acceptant la maîtrise d'ouvrage, alors que rien ne l'y obligeait et que ce domaine ne relève pas de la compétence des collectivités, il n'en reste pas moins qu'il revient à l'Etat d'assumer la responsabilité technique des choix déjà effectués ou qui doivent être faits prochainement.

En juin 1994, j'avais déjà attiré l'attention du ministre de l'environnement sur le grave problème de la protection des lieux habités. Je considérais déjà qu'il était très urgent de résoudre ce problème.

Madame le secrétaire d'Etat, que cela soit bien clair : plus l'Etat tardera, plus les risques croîtront. En effet, plus le temps passe et plus la capacité d'écoulement du fleuve Aude dans ce secteur diminue, ce qui constitue, en cas de crue, un facteur particulièrement aggravant.

Aujourd'hui, le débit n'est plus que de 450 mètres cubes par seconde, alors qu'il était de l'ordre de 600 mètres cubes par seconde en 1977. Il appartient à l'Etat de tout mettre en œuvre pour que l'on en revienne, dans la basse plaine, à une capacité d'écoulement au moins égale à ce qu'elle était en 1977, c'est vraiment un minimum.

En effet, on n'insistera jamais assez sur les menaces que font peser les crues de ce fleuve sur les biens et sur les personnes des communes riveraines. Il importe donc de réagir très vite, afin de prévenir des catastrophes comme celles que nous avons tous en mémoire.

Une première tranche de travaux a été engagée avec, en particulier, conformément aux directives du ministère de l'environnement, la réalisation du canal de dérivation de Coursan. Fallait-il commencer par ces travaux, ou bien était-il préférable de privilégier les travaux en aval pour faciliter d'abord le débouché en mer ? Il semble que le ministère de l'environnement n'ait pas laissé le choix à l'AIBPA.

Quoi qu'il en soit et comme je l'ai déjà rappelé, il est indispensable d'accroître maintenant la capacité d'écoulement de l'Aude entre Coursan et la mer, pour que l'on puisse mettre en service le canal de dérivation. Celui-ci est réalisé mais ne peut être mis en fonction. Il n'est plus possible que cette situation, quelque peu inadmissible, perdure. L'Etat a trop longtemps attendu pour donner le feu vert aux compléments de travaux qu'il était urgent de réaliser pour permettre la mise en fonction de ce canal.

Je rappelle que le projet global d'aménagement a été déclaré d'utilité publique en 1987, qu'il constitue un tout et qu'il ne peut fonctionner que si les différentes phases de travaux prévues initialement ont toutes été réalisées. Ainsi, tant que la capacité d'écoulement entre Coursan et la mer n'aura pas été accrue, l'ensemble du système de protection contre les crues sera inopérant.

Beaucoup trop de temps a été perdu et l'Etat a trop longtemps hésité ou tergiversé alors que tout le monde savait qu'il convenait, pour d'importantes raisons de sécurité, d'achever rapidement les différentes phases de travaux prévues.

Je le dis gravement : si, demain, une catastrophe survient, la responsabilité de l'Etat serait particulièrement lourde, madame le secrétaire d'Etat. Ainsi, quelles que soient les solutions mises en évidence par l'étude, n'attendons plus pour définir les compléments de travaux à réaliser et pour achever enfin cette opération. Il faut que les financements soient mis en place dans des délais extrêmement courts. Une épreuve de vitesse est désormais engagée. L'Etat est face à ses responsabilités. Il ne dépend que de sa volonté d'éviter une catastrophe. Espérons, madame le secrétaire d'Etat, qu'il ne sera pas trop tard...

#### RELANCE D'UNE POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE LOGEMENT SOCIAL SUR LES TERRAINS DE LA SFP

**M. le président.** Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que 18 500 mètres carrés de la SFP, la Société française de production et de création audiovisuelles, de Paris sont menacés d'être livrés à la spéculation immobilière.

En effet, la SFP signait, en juin 1994, une promesse de vente concernant ses terrains avec Stim Bâtir, filiale du groupe Bouygues. Cette promesse de vente de 253 millions de francs a été faite pour éponger une partie des dettes de la SFP, sans aucune considération ni pour le site, ni pour la vie du quartier, ni pour l'emploi, mais en vue d'une privatisation future. En ce qui concerne l'emploi, rappelons que les effectifs de la SFP ont été ramenés de 2 500 à 1 067 en quelques années.

De plus, l'accord SFP-Bouygues, qui porte sur la construction de 716 logements, ne prévoit aucun logement social de type PLA, prêt locatif aidé.

A la suite d'un référendum organisé par la municipalité du XIX<sup>e</sup> arrondissement, 85 p. 100 de la population a dit non à ce projet.

Etant donné que l'Etat est actionnaire majoritaire à la SFP, sa responsabilité est entière dans le choix de la société. Que compte donc faire l'Etat pour éviter la spéculation immobilière et relancer une politique d'emploi et de logement social sur les terrains de la SFP ? (N<sup>o</sup> 219.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Madame le sénateur, dans le cadre de la restructuration engagée par la SFP pour moderniser sa gestion et adapter ses activités à un environnement, vous le savez, très concurrentiel, il a été décidé, à la fin de 1991, de procéder au redéploiement géographique des activités industrielles de la société et de vendre l'implantation des Buttes-Chaumont. En effet, les nécessités de la production audiovisuelle et l'arrivée des nouvelles techniques ont conduit la SFP à envisager l'abandon de son site historique, désormais inadapté.

Le transfert progressif vers le site principal de Bry-sur-Marne ainsi qu'au village de communication, à Saint-Ouen, s'est achevé à l'automne 1993.

Après restructuration et déménagement, la SFP utilise, pour la même activité, 11 000 mètres carrés en lieu et place des 92 400 mètres carrés occupés précédemment aux Buttes-Chaumont.

Loin de livrer l'implantation des Buttes-Chaumont à la spéculation immobilière, la SFP a engagé, dès l'automne 1991, un processus étroit de concertation avec

les services concernés de la Ville de Paris, la direction de l'aménagement urbain, la direction de la construction et les élus pour trouver une destination aux terrains libérés en adéquation avec le site et le quartier, la cession des terrains devant, naturellement, contribuer aussi à soulager - vous le comprenez - la SFP d'une partie de ses difficultés financières.

Une première recherche d'acquéreurs, engagée dans le cadre d'un appel d'offres lancé le 30 septembre 1991, s'est révélée infructueuse au printemps 1992. Un mandat de recherche d'acquéreurs a alors été confié à ARJIL-Immobilier en juillet 1993, aboutissant à la signature d'une promesse de vente avec STIM-Bâtir, le 22 juillet 1994. La transaction porte sur la cession par la SFP de 52 617 mètres carrés de logements libres et de 2 960 mètres carrés de commerces à un prix fixé à 253 millions de francs.

Les modifications successives apportées au projet architectural ont abouti à une très forte « dédensification » du quartier. L'ensemble occupé précédemment par la SFP représentait une masse bâtie développant 92 437 mètres carrés et s'élevait sur onze niveaux ; l'emprise au sol atteignait 90 p. 100, sans espace vert ni arbre sur près de deux hectares. Le parti architectural envisagé est donc considérablement aéré par rapport à l'immeuble qu'occupait la SFP.

S'agissant de la recherche de la combinaison optimale entre logements libres ou sociaux, c'est-à-dire prêts locatifs intermédiaires et prêts locatifs aidés, locaux d'activité et équipements publics, il convient de rappeler que des modifications ont déjà été apportées pour intégrer une part significative de logements sociaux, à savoir 16 000 mètres carrés en prêts locatifs intermédiaires.

Enfin, j'ai demandé à la SFP de veiller tout particulièrement à ce que les souhaits des différentes administrations et des élus concernés soient pris en considération dans la concertation engagée entre la Ville de Paris et la société STIM-Bâtir.

**M. le président.** La parole est à M. Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le ministre, je suis heureuse de vous entendre parler de concertation, car, vous le savez, les habitants du quartier - je vais y revenir - ont été consultés.

Concernant la SFP proprement dite, vous affirmez que vous défendez l'audiovisuel français. Or, dans l'affaire qui nous occupe, il y a un gouffre entre les paroles et les actes ou plus exactement, le refus de l'Etat, actionnaire majoritaire, de prendre ses responsabilités pour développer une politique de l'audiovisuel de qualité.

Il est triste de constater que c'est bien un projet de spéculation immobilière qui est en train de se mettre en place sur ces lieux chargés d'histoire.

Ce projet est néfaste à tous points de vue.

Il poursuit la politique de licenciements engagée par la direction de la SFP. Je sais bien qu'il y a la concurrence ; il n'empêche, nous nous privons d'un outil privilégié.

De plus, le projet immobilier, vous venez de le dire, prévoit très peu de logements sociaux. Mis à part une crèche alibi, aucun équipement public n'est prévu pour répondre aux besoins du quartier et de l'arrondissement.

La cerise sur ce gâteau empoisonné, pour les salariés du site et les habitants du quartier, ce sont les conditions déplorables dans lesquelles se déroule la démolition des bâtiments. Non seulement les pouvoirs publics ne tiennent pas compte du rejet massif du projet par la population du XIX<sup>e</sup> arrondissement, qui s'est prononcée contre à 85 p. 100 par référendum, mais, de plus, la

démolition, conduite avec un manque de moyens évident et selon des procédures particulièrement dangereuses, entraîne une pollution sous forme de nuages d'une poussière blanche qui se dépose dans tout le quartier, ce que la population supporte difficilement.

Ce n'est pas la bonne solution, et vous le savez bien. Au lieu d'une politique de démolition inefficace et dangereuse, le groupe communiste républicain et citoyen propose : premièrement, le maintien du nombre d'emplois existants sur le site grâce à l'implantation d'hôtels industriels ou l'utilisation éventuelle - cela a été proposé - pour l'enseignement supérieur par exemple pour un IUT du spectacle, puisque, on le sait, les universités parisiennes manquent de place ; deuxièmement, la construction de logements sociaux ; troisièmement, le développement d'équipements publics répondant aux besoins du quartier et de l'arrondissement.

La population doit être consultée - je prends acte de votre volonté de le faire - car Paris a déjà connu trop de projets de spéculation immobilière néfastes pour l'emploi, le logement social, les habitants et l'environnement. Il suffit de voir le nombre de mètres carrés de bureaux vides dans la capitale !

Le choix est entre une politique démocratique, créatrice d'emplois, de logements sociaux, d'équipements publics, de transports en commun et de respect de l'environnement, et une logique spéculative, créatrice de logements de luxe, de pollution et de parkings.

#### ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRÊTS POUR L'ACQUISITION DE LOGEMENTS ANCIENS

**M. le président.** M. Alain Vasselle rappelle à M. le ministre délégué au logement que le logement ancien est un véritable moteur de l'économie nationale.

Il lui expose que la politique gouvernementale en faveur de l'accession à la propriété est relativement bien adaptée aux circonstances économiques actuelles. Il est indéniable que l'aide à l'accession devait être maintenue dans son principe, en raison de l'aspiration tout à fait légitime constamment réaffirmée de nos concitoyens à devenir propriétaires. Il s'agit incontestablement d'un élargissement « vers le haut » de la clientèle éligible aux prêts aidés ; ce dispositif concerne officiellement, depuis octobre, les catégories les plus modestes jusqu'à des ménages pouvant gagner jusqu'à plus de quatre SMIC. Cela constitue une véritable action sociale à mettre à l'actif du Gouvernement. Il est notamment prévu que les accédants à la propriété ayant arrêté leur choix sur un logement ancien peuvent bénéficier du dispositif à condition que leur acquisition soit accompagnée de travaux représentant au moins 54 p. 100 de la valeur d'acquisition. Ainsi, pour un appartement ancien acheté 400 000 francs, il faudra effectuer au moins 216 000 francs de travaux, amenant le coût total de l'opération à 616 000 francs intégrant 35 p. 100 de travaux.

Il souligne que les conditions restrictives liées à cette forme d'accession à la propriété présentent, à son sens, un caractère dissuasif certain pour l'acquisition de logements anciens. Car, même s'il convient de constater une relance du marché grâce à ces prêts, il souligne que le parc social n'a pas encore retrouvé une fluidité satisfaisante.

C'est pourquoi, afin que cette nouvelle mesure en faveur de l'accession à la propriété ait un impact réel et durable sur l'activité économique, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revoir à la baisse, dès 1996, la

quotité des travaux. Limiter l'aide à l'ancien avec une part très importante de travaux lui apparaît restrictif par rapport à la dynamique qui pourrait en résulter.

Il souhaiterait, par conséquent, connaître les intentions du Gouvernement.

Il lui demande donc s'il est possible d'envisager l'assouplissement des conditions d'accès des prêts à 0 p. 100 à la faveur des acquisitions de logements anciens en limitant à 15 ou 20 p. 100 les travaux à réaliser. Il est persuadé que cela provoquerait une adhésion massive des Françaises et des Français à cette nouvelle politique, dont la France récolterait rapidement les fruits sur le plan économique et social. (N° 225.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser M. Pierre-André Périssol, qui ne pouvait être présent aujourd'hui.

Le prêt à 0 p. 100 peut financer les opérations de construction neuve mais aussi les opérations d'acquisition et d'amélioration de logements anciens construits depuis plus de vingt ans si elles s'accompagnent d'un montant de travaux représentant 35 p. 100 du coût de l'opération.

Cette disposition reprend celle qui existait déjà pour le financement des opérations dans l'ancien avec le prêt aidé à l'accession à la propriété, le PAP.

Selon les estimations, plus de 20 000 prêts à taux 0 p. 100 pourront ainsi être distribués pour l'ancien, alors même que moins de 4 000 PAP allaient chaque année vers ces opérations. Les premiers résultats montrent que cet objectif devrait être tenu. Il s'agira donc d'un quintuplement du nombre d'opérations de ce type, ce qui est un magnifique résultat.

Cette disposition répond à l'un des objectifs prioritaires de la politique du logement, qui est le développement d'une offre de logements suffisante pour faire face aux besoins des ménages. Le développement de cette offre passe par la mise sur le marché de nouveaux logements ou la remise sur ce marché de logements anciens qui doivent être adaptés.

C'est pourquoi le prêt à 0 p. 100 est consacré aux logements neufs ou aux logements anciens qui nécessitent d'importants travaux pour rester ou pour revenir sur le marché, ce qui permet, d'ailleurs, la création d'emplois dans le secteur du bâtiment.

Toutefois, le marché de l'ancien sans travaux n'est pas absent de nos préoccupations. La mesure prise dans la loi de finances rectificative du 4 août 1995 est, à cet égard, significative puisque, pour la première fois depuis de nombreuses années, les droits de mutation à titre onéreux ont été abaissés de près de 30 p. 100 ; cette mesure était réclamée depuis longtemps par les professionnels des transactions dans le marché de l'ancien.

En outre, un dispositif de sécurisation tout à fait important, ouvert à tous les accédants à la propriété détenteurs d'un prêt à l'accession sociale, le PAS, sera mis en place ; il concerne donc aussi bien les logements neufs, les logements faisant l'objet de travaux que les logements anciens, qui vous préoccupent, monsieur Vasselle.

Dans ce contexte, il appartient aux professionnels de rechercher les biens immobiliers qui correspondent au dispositif pour répondre à l'attente qu'il a suscitée.

La nouvelle aide est le fruit du redéploiement d'aides qui, jusqu'à présent, allaient quasi exclusivement au neuf. Il paraît aujourd'hui difficile d'aller plus loin, sauf à envisager, dans les mêmes conditions, un redéploiement des

aides existantes dans l'ancien par la mise en place d'un prêt à taux fixe finançant, selon des critères à définir, des opérations d'acquisition avec travaux.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des éléments de réponse que vous avez bien voulu m'apporter.

Je dois donner acte au Gouvernement des efforts significatifs qu'il a consentis en faveur du logement ancien par rapport aux politiques qui avaient été menées jusqu'à ce jour.

Vous avez rappelé avec raison que des mesures avaient été prises tendant à abaisser de manière sensible les droits de mutation. Toutefois, au dire même des professionnels de l'immobilier, c'est très nettement insuffisant pour obtenir un effet réel en faveur du logement ancien. J'aimerais d'ailleurs que le Gouvernement nous présente assez rapidement un bilan de cette mesure afin que nous puissions savoir si elle a effectivement permis d'atteindre les objectifs visés.

S'agissant de la sécurisation, il est vrai qu'elle s'applique de la même manière en faveur du logement neuf et du logement ancien. En ce domaine, il y a donc neutralité de la mesure.

Quant à dire que les nouvelles modalités qui permettent aux Françaises et aux Français d'accéder au prêt à taux zéro auront un impact beaucoup plus important en faveur du logement ancien que les PAP, c'est formellement vrai au regard des chiffres, mais c'est simplement dû au fait que les plafonds de ressources ne sont pas les mêmes, le taux n'ayant pas un effet de frein.

Auparavant, les conditions de ressources étaient limitées pour accéder à un PAP ; il fallait justifier de revenus très faibles ; aujourd'hui, le dispositif est très largement ouvert puisqu'on est allé jusqu'à quatre SMIC ; on touche donc un public beaucoup plus important. Ainsi, selon les prévisions, on devrait - ce ne sont que des prévisions - passer de 4 000 opérations à 20 000.

Compte tenu de ce que représente l'ensemble du parc ancien dans le pays, on pourrait avoir un impact encore beaucoup plus important - deux, trois, voire quatre fois plus que ce qui est attendu - si le Gouvernement acceptait d'abaisser le taux retenu de 35 p. 100 de travaux dans le montant total de l'opération, ce qui correspond à 54 p. 100 de la valeur d'acquisition du logement.

Le taux est actuellement beaucoup trop élevé. J'entends bien que la conjoncture actuelle ne permet guère d'aller plus loin. Mais, précisément, j'aurais aimé vous entendre dire, madame le secrétaire d'Etat, que, dès que la conjoncture économique sera plus favorable, on reverra cette disposition d'ordre réglementaire, puisque la matière relève non pas de la loi mais du décret, voire de l'arrêté.

Je souhaite donc, madame le secrétaire d'Etat, qu'à une occasion prochaine, lorsque nous aborderons de nouveau ce sujet, des informations un peu plus précises viennent atténuer mes inquiétudes et susciter un espoir plus grand chez ceux qui ont à gérer l'ensemble du patrimoine ancien.

#### CONDITIONS DE CRÉATION ET D'EXTENSION DE RÉSEAUX DE TRANSPORT EN ÎLE-DE-FRANCE

**M. le président.** M. Nicolas About s'interroge sur les conditions de création et d'extension de réseaux de transport en Ile-de-France. Certains réseaux, comme ceux des villes nouvelles, nécessitent d'importantes contribu-

tions d'équilibre versées par les syndicats d'agglomération nouvelle, ce qui n'a pas échappé à la vigilance de certaines chambres régionales des comptes.

Est-il normal que ces réseaux cherchent à s'étendre au-delà des périmètres des collectivités qui les soutiennent, au détriment des opérateurs indépendants qui assurent le service sans contribution d'équilibre ?

Est-il normal de pénaliser ainsi les lignes existantes qui perdent leur clientèle ou dont l'adaptation se trouve bloquée par les autorités de tutelle ? Ou bien encore de rejeter des demandes de créations de ligne déposées par ces mêmes transporteurs indépendants et d'accepter celles qui sont proposées par ces réseaux bénéficiant d'un support financier public ?

Il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux transports ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ces dérives ou à ces abus. (N° 223.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Comme vous le savez, monsieur le sénateur, c'est le syndicat des transports parisiens, le STP, qui autorise les créations et les modifications de lignes de transport public d'autobus en Ile-de-France. Il le fait conformément aux dispositions prévues par le décret de novembre 1949, qui prévoit - c'est son intitulé même - « la coordination et l'harmonisation des transports routiers ».

Deux préoccupations sont à prendre en considération pour les autorisations accordées par le STP : veiller à ce qu'une nouvelle autorisation ne porte pas préjudice aux lignes existantes et, lorsqu'il existe plusieurs demandes, choisir celle qui offre le meilleur service à l'utilisateur. Je suis persuadée - cela ressort d'ailleurs de votre question, monsieur About - que ces deux objectifs répondent tout à fait à vos préoccupations.

Toutefois, je suppose que, derrière votre question, vous visez un cas particulier, celui de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Monsieur le sénateur, je vous propose que nous poursuivions ultérieurement cet échange sur ce dossier particulier. Cela me permettra d'interroger plus précisément le président du STP sur les difficultés éventuelles que vous auriez pu rencontrer quant à l'application de ce décret.

**M. le président.** La parole est à M. About.

**M. Nicolas About.** Madame le secrétaire d'Etat, il y a un manifestement de quoi s'interroger sur les conditions de créations et d'extensions des réseaux de transport en Ile-de-France quand on voit ce qui se passe pour la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Madame le secrétaire d'Etat, c'est le STP, bien entendu, qui est chargé de créer et de modifier les lignes, et il le fait après consultation d'un certain nombre d'organismes, en particulier le syndicat d'agglomération nouvelle, qui, par ses subventions, règne en maître sur le service des transports de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Aucune compagnie indépendante ne peut modifier ses lignes, le syndicat d'agglomération nouvelle considérant que les habitants de Saint-Quentin-en-Yvelines constituent sa clientèle et ne sauraient constituer la clientèle de lignes indépendantes existant depuis bien longtemps.

Dans le cas particulier du nouveau technocentre de Renault, les anciennes sociétés de transport indépendantes sont ainsi interdites de détour et ne pourront bénéficier de la manne que représentent plusieurs milliers de personnes qui viendront travailler sur le site. Il y a donc une

sorte de monopole de fait de la société Sqybus chargée par le syndicat d'agglomération nouvelle d'exploiter tout le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous demande de ne pas oublier l'aide historique que les transporteurs indépendants ont apportée aux Français, aux Franciliens en particulier, depuis dix-huit jours. Cette aide, il faut tout faire pour la préserver. Je vous demande d'intervenir pour qu'ils puissent continuer à exploiter les secteurs qui étaient les leurs en adaptant leurs lignes à l'urbanisation nouvelle de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ne laissez pas s'installer un monopole sur les transports du syndicat d'agglomération nouvelle, ce qui aboutirait à la mort des transporteurs indépendants, seuls garants, manifestement, depuis plusieurs jours, du service public.

#### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES TRANSPORTS AÉRIENS

**M. le président.** M. Georges Othily attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes liés à l'attribution de subventions en provenance du fonds de péréquation dans le cadre de l'aménagement du territoire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un fonds de péréquation des transports aériens, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports, a été créé. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

Mais les dispositions réglementaires européennes remettent parfois en cause le soutien apporté par les collectivités territoriales à l'exploitation de certaines liaisons, principalement transversales. De plus, les critères d'obtention du soutien financier d'une exploitation sont si précis qu'il est probable que le nombre de liaisons pouvant en bénéficier sera finalement très restreint.

Il convient de rappeler que le fonds de péréquation est mis à disposition des autorités souhaitant que l'exploitation d'une liaison donnée soit effectivement assurée, et cela dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas de la Guyane, par exemple, il est exigé un programme régulier d'au moins trois aller et retour par semaine, 48 semaines par an, le trafic annuel devant être compris entre 10 000 et 150 000 passagers. Toutefois, le seuil minimal ne s'applique pas aux liaisons existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Or, à ce jour, il croit savoir que les recettes pour 1995 devraient s'élever à 150 millions de francs et que le fonds n'a accordé aucune subvention.

Compte tenu des délais très importants imposés par la procédure d'attribution des subventions, ne serait-il pas possible d'instituer une procédure transitoire mieux adaptée aux nécessités, celle-ci ne pouvant souffrir des difficultés que pourrait poser l'Union européenne ? (N° 215.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le sénateur, le fonds de péréquation des transports aériens, créé par la loi de finances pour 1995 et par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, est en fait un compte d'affectation spéciale alimenté, comme vous le savez, par la taxe de péréquation des transports aériens et réservé à la compensation des obligations de service public imposées aux dessertes aériennes d'aménagement du territoire.

Les critères d'éligibilité au fonds et les modalités d'attribution des subventions ont été fixés par décret. La procédure à suivre est en grande partie dictée par la réglementation communautaire, laquelle conduit, malheureusement – je dis bien « malheureusement », et croyez que M. Bernard Pons et moi-même avons essayé de faire en sorte qu'il en soit autrement – à écarter la mise en place, que vous auriez souhaitée, d'un régime transitoire rétroactif. Ce n'est, hélas ! pas possible, monsieur le sénateur.

La procédure est actuellement engagée pour la quasi-totalité des vingt lignes françaises qui bénéficiaient jusqu'ici des subventions des collectivités locales et aussi pour quelques nouvelles lignes éligibles à ce fonds. Certains départements n'ont toutefois pas encore fait les démarches nécessaires.

Monsieur le sénateur, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que c'est le cas de la Guyane, pour trois lignes intérieures pourtant éligibles à ce fonds.

J'ai demandé à mes services de sensibiliser à nouveau les collectivités locales sur l'urgence qu'il y a à faire les démarches nécessaires pour lancer la procédure, d'autant, je le répète, qu'il ne pourra y avoir de régime transitoire rétroactif. Il est donc important que le département de la Guyane fasse les démarches qui lui permettront de bénéficier dès l'année prochaine de subventions pour les lignes en question.

**M. le président.** La parole est à M. Othily.

**M. Georges Othily.** Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Les lignes de service public de transport aérien sont maintenant soumises à la réglementation communautaire, particulièrement au règlement du 23 juillet 1992, qui prévoit effectivement l'appel d'offres.

Étant, il est vrai, éligibles à ce fonds, les collectivités territoriales de Guyane doivent au moins prendre le leadership de cette procédure. Mais lorsqu'on sait que, pour atteindre certaines régions de Guyane, il est nécessaire quelquefois de rendre un avion, un hélicoptère, voire un canoë – la continuité territoriale est parfois quelque peu utopique ! – il faut que les dérogations interviennent très vite, si vous pensez que cela peut être le cas, et qu'elles concernent non seulement les lignes desservies par des avions, mais également par des hélicoptères. Enfin, il va sans dire que nous devrions aussi bénéficier de ce fonds.

**M. le président.** Mes chers collègues, je constate que les ministres qui doivent répondre aux trois dernières questions n'ont pas encore rejoint l'hémicycle. Je vous propose par conséquent d'interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures dix, est reprise à dix heures vingt.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

#### TRANSFERT DU FICHER DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE DE LA POSTE ÎLE-DE-FRANCE DE LIMOGES VERS GUÉRET

**M. le président.** M. Jean-Pierre Demerliat attire l'attention de M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace sur le problème posé par le transfert du fichier de la Caisse nationale d'épargne de La Poste Ile-de-France de Limoges vers Guéret.

La gestion du fichier de la Caisse nationale d'épargne de La Poste Ile-de-France a été délocalisée à Limoges, en 1988. Elle occupe actuellement près de trente personnes.

M. le ministre a récemment annoncé au président du conseil général de la Creuse le transfert prochain – dans le courant de l'année 1996 – de cette structure à Guéret, transfert que le président du conseil régional avait demandé à plusieurs reprises à M. le ministre.

M. Demerliat souhaite lui poser quelques questions simples :

Y aura-t-il suppressions d'emplois à Limoges ? Si oui, quelles compensations sont prévues ?

Y aura-t-il créations d'emplois à Guéret ? Si non, quel est l'intérêt de cette opération ?

Quel sera le coût du déménagement de cette structure de Limoges à Guéret ?

Enfin, il souhaite connaître les vraies raisons de ce transfert de Limoges vers Guéret. En un mot, y a-t-il des impératifs économiques ? Des impératifs de gestion ? Ou bien y a-t-il d'autres raisons ? Et lesquelles ? (N° 221.)

La parole est à M. le ministre.

**M. François Fillon, ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace.** Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur le transfert du fichier de la Caisse nationale d'épargne d'Ile-de-France de Limoges vers Guéret.

J'ai effectivement confirmé à la mi-octobre à Bernard de Froment le principe de cette délocalisation.

Le transfert du fichier de la Caisse nationale d'épargne de Paris du centre régional des services financiers, le CRSF, de Limoges vers Guéret s'inscrit dans le cadre du projet national Atlantis.

Ce projet national vise à améliorer l'organisation et la performance de l'ensemble des centres financiers de La Poste pour offrir des prestations répondant aux besoins des clients dans des conditions de qualité et de coût compétitives.

Le centre financier de Limoges doit connaître, en 1997, un accroissement d'activité dû au transfert de la gestion de 120 000 comptes gérés actuellement par le centre financier de La Source.

L'organisation liée à ce transfert nécessite, sur le site de Limoges, la recherche de locaux d'une superficie de 800 mètres carrés, ce qui correspond à la surface libérée par le fichier de la Caisse d'épargne, dans l'enceinte du CRSF, afin de bénéficier des équipements et liaisons informatiques du centre.

L'apport d'activité sur Limoges permettra à ce centre de mieux employer les personnels – donc à la question précise que vous posiez sur le personnel, je vous réponds qu'il sera maintenu – et, à moyen terme – 1997-1998 –, d'augmenter les effectifs de postiers sur le CRSF de Limoges.

La gestion de ce fichier occupe actuellement vingt personnes. Compte tenu des emplois à temps partiel, ces effectifs représentent dix-sept emplois à temps plein.

Le personnel actuellement en fonction et souhaitant demeurer à Limoges sera affecté à d'autres activités au sein du CRSF de Limoges, soit à la production, soit au service clientèle.

La gestion du fichier de Paris n'étant pas soumise à des contraintes particulières de localisation, le site de Guéret a été retenu dans un souci de renforcer l'activité postale dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire de La Poste.

Enfin, vous m'avez interrogé sur le coût financier de cette opération. Je voudrais vous répondre très précisément : les frais de déménagement s'élèveront à 110 000 francs ; les frais d'aménagement et de location



de locaux sur Guéret, à 900 000 francs ; enfin, les frais d'aménagement des locaux du centre régional de Limoges, pour accueillir les 120 000 comptes transférés de La Source, se monteront à 3,4 millions de francs.

En conclusion, je dirai, monsieur le sénateur, que la politique d'aménagement du territoire ne doit pas s'entendre à sens unique. Il ne s'agit pas seulement de délocaliser de la région parisienne vers les chefs-lieux de nos départements. Parallèlement, doivent s'opérer des délocalisations de certains pôles régionaux vers des villes plus petites qui ont besoin d'accueillir de nouvelles activités pour pouvoir elles-mêmes se développer.

**M. le président.** La parole est à M. Demerliat.

**M. Jean-Pierre Demerliat.** Je suis au regret de vous dire, monsieur le ministre - mais le contraire vous eût étonné - que je ne suis pas convaincu par votre argumentation concernant l'aménagement du territoire.

En effet, jusqu'à ces dernières années, les délocalisations avaient surtout pour objet de revitaliser les zones rurales, en particulier les zones rurales n'offrant que peu d'emplois, et de désengorger la région parisienne. Délocaliser de Limoges vers Guéret, prendre à un pauvre pour donner à un plus pauvre encore, prendre à Orléans pour donner à Limoges, c'est faire bouger des billes dans un espace dont chaque pôle aurait besoin de garder toutes ses possibilités d'emplois.

Monsieur le ministre, vous dites que des emplois vont être créés à Limoges grâce à l'arrivée du centre de gestion de La Source, mais il en faudrait encore bien plus !

La base aérienne de Romanet va fermer dans peu de mois. Or les représentants des pouvoirs publics, le préfet, les ministres concernés, que nous avons interrogés, nous ont répondu que les cent vingt personnels civils qui pourraient être concernés par la fermeture de cette base bénéficieraient d'une priorité d'emploi. Vous voyez, monsieur le ministre, que Limoges a besoin de tous les emplois disponibles !

Je n'irai pas jusqu'à dire que cette opération, qui transfère vingt-trois emplois de Limoges vers Guéret, consiste à récompenser les départements amis au détriment des départements qui le sont peut-être un peu moins. Je n'irai pas jusqu'à dire non plus que c'est une civilité faite au président du conseil général, M. de Froment - vous l'avez nommé, je ne l'aurais peut-être pas fait sinon - qui, vous le savez, va sans doute perdre son siège de conseiller général, le Conseil d'Etat devant se prononcer dans quelques jours. Peut-être est-ce pour cela qu'il a été demandé et accepté une délocalisation de Limoges vers Guéret.

En conclusion, monsieur le ministre, je déplorerai une fois de plus que l'on fasse circuler les emplois de villes pauvres vers des villes encore plus pauvres et que l'on ne profite pas des occasions qui se présentent pour opérer des transferts de la région parisienne vers les zones rurales qui en ont bien besoin.

#### PROJET « MAISONS DE L'ESPOIR » ET DÉLINQUANCE DES MINEURS

**M. le président.** M. Alain Gournac rappelle à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration que l'augmentation de la délinquance des mineurs devient un phénomène très préoccupant.

Il lui expose que le projet des « maisons de l'espoir » est présenté comme une réponse éducative nouvelle visant à répondre à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'objectif de ce projet, sa fonction spécifique et de quels types de financement il bénéficiera.

Enfin, il lui demande de restituer la philosophie de ce projet eu égard aux textes régissant la protection des mineurs. (N° 216.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.** Monsieur Gournac, je sais l'attachement que vous portez à l'ensemble des problèmes de la ville. Il se trouve que les Yvelines sont souvent, en matière d'innovation et de projets d'intérêt départemental, notamment sur le problème des jeunes en difficulté, un exemple pour l'ensemble du pays.

Le projet des « maisons de l'espoir » a été présenté par M. Pierre Cardo, député, avec l'appui du conseil général des Yvelines et de son président, M. Franck Borotra. Il a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministère de la justice, plus particulièrement de la part de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Il prévoit une étroite collaboration entre les éducateurs de foyers et les équipes de prévention travaillant dans les quartiers dont les mineurs seraient provisoirement écartés.

Ce projet s'articule autour de trois pôles.

Le premier, intitulé « pôle d'accueil pour les jeunes en difficulté », est un lieu d'écoute et d'accompagnement situé au sein du quartier. L'implantation sera déterminée par le conseil général des Yvelines.

Le second pôle est une structure d'internat appelée « maison de l'espoir ». L'objectif recherché est d'éloigner temporairement les jeunes de leur quartier en proposant un internat sur une durée relativement courte entrecoupée de retours dans la famille durant les week-ends.

Pour ce qui la concerne, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a fait le choix de l'un de ses établissements, situé à Savigny-sur-Orge, et déjà prévu des travaux d'aménagement. La capacité d'accueil serait, à terme, de vingt jeunes.

Des études de faisabilité ont déjà été menées, qui ont conduit à prévoir, sur la dotation budgétaire de 1996, un crédit d'autorisations de programme de 9 millions de francs.

Les travaux devraient être achevés d'ici au mois de septembre 1996. Cependant, dès le début de l'année 1996, donc avant même la fin des travaux, des jeunes pourraient y être accueillis. Un éducateur a d'ailleurs d'ores et déjà été nommé.

Enfin, le troisième pôle du projet ne nécessite pas d'adaptation spécifique. Il consiste, en effet, à prévoir l'accueil, au sein de foyers de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des jeunes les plus en difficulté pour des placements de plus longue durée.

A cet égard, le renforcement des capacités d'accueil dans les structures d'hébergement, qui est prévu dans le programme pluriannuel pour la justice, permettra une prise en charge éducative plus individualisée. Il est notamment prévu, sur cinq ans, la création de cinq cents places d'hébergement, soit une augmentation de 40 p. 100 de la capacité d'accueil de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ce dispositif des « maisons de l'espoir » peut être jugé pertinent, mais il n'est, bien entendu, pas exclusif des autres dispositifs existants ou à venir.

D'une manière générale, on peut rappeler que, face à l'augmentation de la délinquance des mineurs, plus particulièrement des actes d'incivilité, et plus particulièrement encore des actes de ceux que l'on appelle les mineurs multirécidivistes en milieu urbain, les pouvoirs publics ont été amenés, d'une part, à développer des modes de

prise en charge, tant en hébergement qu'en milieu ouvert, et, d'autre part, à rechercher d'autres modalités d'intervention répondant plus efficacement aux nouvelles formes de marginalisation, qu'il s'agisse de délinquance mais aussi d'errance ou de tout aspect de destruction de la personnalité.

Pour atteindre ces objectifs, des actions sont mises en œuvre, qui portent, notamment, sur l'adaptation des outils existants aux réalités sociales, économiques et culturelles des publics concernés, sur la diversification des pédagogies, qui sont encore aujourd'hui trop limitées à des modèles de fonctionnement déjà anciens, et sur l'élargissement de l'hébergement en foyer à une palette de réponses proches de la notion d'hébergement. Je pense ici au suivi des jeunes en appartements, aux placements familiaux et aux lieux de vie.

Cette démarche sera amplifiée dans le cadre du programme national d'intégration urbaine qui sera présenté en début d'année par le Gouvernement.

Vous le savez, monsieur le sénateur, le Gouvernement est particulièrement attentif à la montée de cette délinquance des mineurs en milieu urbain, notamment dans les Yvelines et dans les autres grands départements d'Île-de-France.

Pour la première fois, et ce sera une avancée significative, un programme d'intégration urbaine abordera le problème de la délinquance des mineurs, qui est l'une des manifestations les plus préoccupantes de la déstructuration d'un certain nombre de quartiers.

Dans le cadre de ce programme d'intégration urbaine, il sera possible d'apporter les réponses à ce problème, qui est l'un des plus difficiles à traiter. Sans perdre de vue le principe d'« éducatibilité » de ces jeunes, qui doit être réaffirmé, il nous faut aussi agir pour combattre le climat d'impunité qui semble prévaloir dans un certain nombre de quartiers.

Sachez, monsieur Gournac, que les Yvelines seront toujours considérées comme un département pilote de l'action de l'État en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Gournac.

**M. Alain Gournac.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Sachez qu'en aucun cas les « maisons de l'espoir » ne sauraient constituer, pour le département des Yvelines, la panacée, mais elles constituent une avancée.

Monsieur le ministre, des évolutions sont aujourd'hui nécessaires. La délinquance de la jeunesse, et, j'irai plus loin, la délinquance des très, très jeunes est un phénomène d'une particulière gravité.

Je parlais de la délinquance des très jeunes. Songez que, dans ma ville, des enfants âgés de onze à quatorze ans ont commis d'importants dégâts dans un centre de loisirs en se livrant à ce qu'il est convenu d'appeler de la « casse ».

Aujourd'hui, la réponse à ce phénomène est mal adaptée, voire inadaptée. En effet, la plupart du temps, les enfants sont remis à leur famille. Qu'en espère-t-on ? Si les familles n'ont pas été capables d'éduquer ces enfants, je ne vois pas comment ces mêmes familles auraient tout à coup plus de compétences pour leur apprendre à évoluer dans notre société.

Savigny-sur-Orge a été choisie comme ville-test pour cette expérience. Je m'en félicite. Le département des Yvelines a étudié ce projet de « maisons de l'espoir » et M. Franck Borotra, le président du conseil général, sou-

haiterait vivement que l'expérience soit étendue à d'autres sites tout à fait importants tels que Sartrouville, Mantes-la-Jolie ou Chanteloup-les-Vignes, la ville de M. Cardo.

Il est donc nécessaire de faire évoluer ce projet rapidement pour que les Yvelines puissent apporter leur réponse à ce phénomène qui nous inquiète beaucoup - je sais que vous partagez cette inquiétude, monsieur le ministre - car c'est tous les jours que nous sommes confrontés à cette délinquance de jeunes, et même de très jeunes.

Je vous remercie donc de faire tout votre possible pour intégrer le département des Yvelines dans ce projet de « maisons de l'espoir ».

#### CHIFFRAGE DE LA DETTE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Charles Metzinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le chiffrage de la dette de la sécurité sociale.

Le récent débat relatif à la réforme de la protection sociale a donné lieu à l'énumération d'une profusion de chiffres.

S'agissant de la dette de la sécurité sociale, le Premier ministre a annoncé le chiffre de 230 milliards de francs, englobant le déficit des années 1992-1993, pour un montant de 110 milliards de francs, et le déficit des années 1994-1995, pour un montant 120 milliards de francs. Un prélèvement de 0,5 p. 100 sur tous les revenus devrait permettre d'apurer cette dette sur treize ans. Or, en 1993, le gouvernement précédent avait déjà pris une mesure destinée à résorber le déficit de 110 milliards de francs de 1992-1993. Pour nos concitoyens, cette mesure s'est traduite de manière très concrète et très directe par un relèvement de la contribution sociale généralisée de 1,3 p. 100. Cet amalgame entre le déficit initial déjà traité et le déficit nouveau à traiter surprend.

Il lui demande d'apporter des réponses précises aux questions suivantes : le déficit de 110 milliards de francs pour 1992-1993 ayant déjà été pris en charge par un emprunt dont le remboursement est assuré par l'augmentation de la CSG décidée en 1993, quel est le reliquat exact de cette dette à ce jour ? Pourquoi, dans les comptes présentés par le Premier ministre, n'a-t-il pas été retenu ce que les Français ont déjà payé depuis 1993 ?

Aussi longtemps que toute la lumière n'aura pas été faite sur ces questions, la porte sera ouverte à toutes les conjectures, car les Français auront payé deux fois une même facture. C'est pourquoi il lui demande comment il entend présenter la situation afin que les Français connaissent la vérité et qu'ils sachent à quoi sert leur argent. (N° 224.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.** Je tiens, tout d'abord, à vous présenter les excuses de M. le Premier ministre, qui ne peut être présent ce matin pour répondre à votre question, monsieur le sénateur. Mon collègue Hervé Gaymard, qui devait le remplacer, se trouve retenu à l'UNESCO ; il ne peut donc pas participer à cette séance et vous prie, lui aussi, de bien vouloir l'en excuser.

Vous vous interrogez, monsieur le sénateur, sur le montant exact de la dette du régime général, au remboursement de laquelle les Français sont appelés à contribuer par le biais du remboursement de la dette sociale, le RDS.

Comme tout le monde le sait, le précédent gouvernement a procédé, à la fin de l'année 1993, à une opération de reprise de la dette que le régime général avait accumulée jusqu'alors, c'est-à-dire 110 milliards de francs.

La charge du remboursement de cette dette a été confiée au fonds de solidarité vieillesse. Il convient de bien prendre conscience, cependant, du fait qu'en 1994 et en 1995 le fonds de solidarité vieillesse n'a payé à l'Etat qu'une somme représentative des intérêts afférents à cette reprise de dette. Le remboursement du capital des 110 milliards de francs reste donc intégralement à effectuer.

Cette charge a été transférée du fonds de solidarité vieillesse à la CADES, la caisse d'amortissement de la dette sociale. Comme cette caisse reprend également la dette de 1994 et 1995, soit 120 milliards de francs supplémentaires, ce sont bien, au total, comme M. le Premier ministre a eu l'occasion de le rappeler à différentes reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, 230 milliards de francs qu'il reste à rembourser au titre de la dette du régime général. Il n'y a aucune ambiguïté sur ce point, monsieur le sénateur.

C'est à cet unique objet qu'est affecté le nouveau prélèvement que constitue le remboursement de la dette sociale.

Le transfert à la CADES de la charge financière correspondant au remboursement de la dette de 110 milliards de francs, dette reprise par l'Etat, permettra de dégager, par le biais du fonds de solidarité vieillesse, une ressource de 11 milliards de francs qui assurera, pour l'essentiel, le rééquilibrage de la branche retraite, actuellement fortement déficitaire, comme vous le savez.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Vous le comprenez bien, le problème de la dette sociale préoccupe beaucoup nos concitoyens, qui sont appelés à participer à son remboursement par le fameux RDS, un prélèvement d'ailleurs diversement apprécié.

Il est juste que les 110 milliards de francs de dette de la sécurité sociale que l'Etat avait repris en 1993 entrent de nouveau dans la dette sociale et figurent ainsi dans les 230 milliards de francs dont la CADES aura la charge.

Reste que je ne vois pas très bien comment cette opération pourra juridiquement se faire. Comptablement, c'est une chose ; juridiquement, c'en est une autre. Nous ne disposons pas encore, pour le moment, d'informations ou de réponses sur ce sujet.

Je ne vois pas très bien non plus par quel montage la Caisse des dépôts et consignations aurait accordé un prêt relais à l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour le compte de la sécurité sociale. Ce prêt, qui serait remboursable en trois échéances, devrait solder le passif de la sécurité sociale au 31 décembre 1995, c'est-à-dire les 230 milliards de francs dont vous venez de parler, monsieur le ministre.

Lorsque l'ACOSS disposera de ce prêt relais de la Caisse des dépôts et consignations, si la loi d'habilitation le permet, le Gouvernement créera la CADES, à charge pour elle de lancer l'emprunt.

Il est donc bien sûr que ce sont 230 milliards de francs qu'emprunterait la CADES.

J'aimerais, monsieur le ministre, que le pays soit bien informé sur ce problème, car beaucoup d'interrogations demeurent encore.

Je trouve également surprenant que la dette sociale ait pu atteindre, entre 1994 et 1995, 120 milliards de francs, après avoir été, disons, « plus modeste » les années précédentes. Je souhaiterais que le Gouvernement fournisse une explication à ce sujet, car si, dans le rapport qu'aux termes de la loi le Gouvernement doit désormais présen-

ter chaque année au Parlement, figure bien le montant de la dérive, il n'y a pas, à mon avis, suffisamment d'explications sur les causes de la dette. Il serait important que le pays soit davantage informé sur cette question.

3

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 11 décembre 1995, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur :

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

### ACCÈS DIRECT À LEUR DOSSIER DES PERSONNES MISES EN EXAMEN

#### Rejet d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 114, 1995-1996) fait par M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 378, 1994-1995) présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mmes Françoise Seligmann et Josette Durieu, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, autorisant un accès direct à leur dossier des personnes mises en examen.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 30 juin dernier, la Cour de cassation, par deux arrêts, a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle l'avocat ne peut remettre à son client les copies des pièces et actes d'un dossier d'instruction. Ces pièces sont délivrées à l'avocat seul, à ses frais et pour son usage exclusif.

Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et les membres de son groupe ont déposé une proposition de loi, dès le mois de juillet, visant à autoriser l'accès direct au dossier des personnes mises en examen ou des parties civiles.

Or un lien très évident existe entre la remise des copies de pièces du dossier aux parties et le secret de l'instruction. Ce problème avait d'ailleurs fait l'objet de longues

discussions et auditions au sein de la mission d'information de la commission des lois qui avait travaillé du mois d'octobre 1994 au mois d'avril 1995 sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'instruction.

Parmi les vingt-trois propositions et les quatre recommandations issues majoritairement des travaux de la mission d'information de la commission, la proposition n° 10 et surtout la proposition n° 16 concernaient ces problèmes.

Ces propositions indiquaient qu'il était souhaitable que l'avocat puisse remettre, sous sa propre responsabilité, des copies à son client. Mais, bien sûr, un ensemble de dispositions complémentaires réaffirmerait le secret de l'instruction et sa nécessité.

La commission des lois, à la suite de la mission, a admis que le problème de la remise de la copie du dossier aux parties, qui ne sont pas tenues au secret de l'instruction, soulevait de multiples questions qui devaient recevoir une réponse globale, que la mission avait tenté d'apporter par ses propositions et recommandations.

La commission des lois a rejeté la proposition de M. Dreyfus-Schmidt en constatant qu'il importait d'ouvrir une discussion globale, qu'elle attend et qu'elle souhaite, de l'ensemble des propositions, de manière à apporter une réponse cohérente.

En effet, la confirmation de la jurisprudence de la Cour de cassation, au mois de juin 1995, ne peut être considérée comme créant une situation d'urgence. Cette jurisprudence a toujours existé et elle s'est développée depuis que les avocats ont accès aux cabinets d'instruction, c'est-à-dire depuis 1897. L'avocat dispose des copies. Il peut en dévoiler le contenu à ses clients. Dans de nombreux cas, la règle est appliquée avec une grande souplesse. Les avocats, le cas échéant, commis d'office et gratuitement mis à la disposition de tout mis en examen ou de toute partie civile, sont là pour assurer à chaque citoyen la possibilité de connaître son dossier.

J'ajoute, comme la Cour de cassation d'ailleurs, qui l'a rappelé dans ses arrêts, que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt « Kremzow contre Autriche », a estimé que ce système n'était pas incompatible avec les droits de la défense. D'autres arrêts sont intervenus, mais cet arrêt « Kremzow » est le dernier, en date du 21 septembre 1993.

Toutefois, la mission d'information et la commission des lois ont indiqué qu'une modification des règles pourrait intervenir pour tenir compte, dans bien des cas, de la facilité, voire de la nécessité qui pourrait exister de pouvoir remettre aux parties des pièces du dossier, certaines pièces en tout cas, comme cela se fait toujours et régulièrement au stade de la cour d'assises.

La question mérite cependant d'être soigneusement examinée car il faut prendre en considération la nature des pièces et du délit, le moment où la remise peut être faite, par exemple à l'issue de la phase d'investigation de l'instruction, car il ne faut pas courir le risque de porter atteinte à la présomption d'innocence.

Il faut par ailleurs veiller à éviter la reproduction des pièces ainsi remises. Tout en aménageant le secret de l'instruction ; il est nécessaire de préserver, celui-ci. A ce propos, j'ai relevé récemment un article de M. Peyrefitte, qui évoquait le risque de « voyeurisme judiciaire ».

**M. Robert Badinter.** Eh bien !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il est nécessaire d'entreprendre une réflexion globale de manière à atteindre un équilibre afin de ne compromettre ni le secret de l'instruction, qui doit être aménagé mais aussi

mieux maîtrisé pour la bonne marche de la justice, ni le respect de la présomption d'innocence, à laquelle la mission d'information a été particulièrement attachée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a d'ailleurs compris cela, puisqu'il a présenté une première proposition puis l'a totalement modifiée. En effet, le 8 novembre 1995, il a présenté devant la commission des lois un texte modifié qui prévoyait qu'une attestation serait demandée à la partie, attestation par laquelle cette dernière s'engagerait à ne pas transmettre la copie à des tiers, sauf pour les besoins de sa défense. Il a prévu en outre l'opposition du juge d'instruction dans certains cas qu'il a qualifiés d'exceptionnels.

Mais, naturellement, la proposition de M. Dreyfus-Schmidt n'a jamais retenu les dispositions protectrices prévues dans les propositions de la mission pour conserver l'équilibre entre les deux nécessités reconnues : la transparence et la présomption d'innocence.

La démarche de la commission des lois se veut globale. Elle a réaffirmé son désir de voir examiner la question à bref délai, mais elle souhaite que les problèmes soient étudiés dans leur ensemble, seul moyen, selon elle, d'aboutir à une démarche cohérente.

Tel qu'il est, le texte que la commission des lois vous demande de rejeter est partiel et ne retient pas les conclusions adoptées à une large majorité par la mission d'information sur l'ensemble des questions relatives au secret de l'instruction et à son corollaire reconnu, la présomption d'innocence.

C'est pourquoi la commission des lois a estimé qu'il était nécessaire d'attendre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Urgent d'attendre !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Elle sait, monsieur le garde des sceaux, grâce à vos déclarations à ce sujet, qu'elle n'aura pas à attendre trop longtemps, puisque vous lui fournirez bientôt l'occasion de reprendre toutes ces questions de manière globale.

La majorité du Sénat serait heureuse de vous entendre confirmer ces espérances.

Tout le monde s'accorde sur la nécessité de ce débat. Le mérite de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt est précisément de reposer à nouveau la question que la commission des lois avait déjà posée lors des travaux de la mission d'information. Seule une approche globale nous permettra d'aboutir à un résultat acceptable, de faire un travail cohérent.

Vous avez chargé un professeur de droit d'établir un rapport sur la réforme de la procédure pénale et vous avez annoncé le dépôt de plusieurs textes portant sur des sujets connexes à cette question. C'est reconnaître qu'il faut se mettre au travail très rapidement. La commission des lois avait elle-même ouvert la voie en créant une mission d'information. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je considère que le débat qui a lieu aujourd'hui au Sénat, sur l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt et du groupe socialiste, a trait à une question très importante.

L'article 114 du code de procédure pénale dispose que l'avocat d'une personne mise en examen ou d'une partie civile peut obtenir la copie des pièces d'une information pour son usage exclusif.

Dans deux arrêts en date du 30 juin 1995, rendus sur un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sur un arrêt de celle de Toulouse, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, confirmant en cela sa jurisprudence antérieure, a déclaré que le texte de l'article 114 interdisait effectivement à un avocat de remettre à son client des copies de pièces puisque celles-ci étaient à son usage exclusif.

Nul ne conteste qu'en rendant ces décisions la Cour de cassation a, en fait, indiqué au Gouvernement et au Parlement qu'il était souhaitable de légiférer sur cette question ; les conclusions de M. Pierre Truche, procureur général auprès de la Cour de cassation, sont, à cet égard, explicites.

Il n'était pas possible, pour la Cour de cassation, sauf à violer la loi et à se substituer au législateur, de contredire la lettre d'une disposition du code de procédure pénale qui est particulièrement claire, puis de préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités un avocat pourrait être autorisé à communiquer à son client la copie des pièces d'une information en cours.

S'il convient de légiférer, il ne s'agit cependant pas de le faire n'importe comment ou dans n'importe quelles conditions. Or, je suis au regret de le dire à M. Dreyfus-Schmidt, je partage pleinement l'analyse de la commission des lois, qui a rejeté sa proposition de loi, ainsi que M. Jolibois vient de l'expliquer de manière synthétique.

Certes, comme je l'ai dit dès le début de mon propos, je me félicite que cette proposition de loi émanant de l'opposition soit inscrite à l'ordre du jour réservé aux assemblées, selon la nouvelle procédure prévue par l'article 48-4 de la Constitution - procédure que j'ai eu le plaisir d'inaugurer le 14 novembre, ici-même, et qui a permis de faire du bon travail sur la responsabilité pénale des élus et des agents publics - et je comprends le souci de M. Dreyfus-Schmidt de voir le Parlement légiférer sur cette question. Cependant, je crois qu'il ne faut pas se précipiter, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, il n'y a aucune urgence : M. le rapporteur l'a fort bien dit, d'une part, la position de la Cour de cassation n'est pas nouvelle et, d'autre part, notre droit n'est pas, sur ce point, contraire aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que tous les juristes de bonne foi le reconnaissent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme pour les cours d'assises !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** M. le rapporteur a fourni sur ces deux points des explications tout à fait claires, et je n'y reviens pas.

En second lieu, la question est particulièrement délicate et s'inscrit dans une problématique beaucoup plus vaste.

Quelle meilleure illustration de la complexité de cette question, d'ailleurs, que le destin de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt elle-même ? En effet, le texte initial de la proposition de loi - celui que vous examinez aujourd'hui - ne constitue en rien une réponse aux difficultés indéniables qui résultent des dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cet article, je le rappelle, interdit à un avocat de communiquer des pièces à son client. Or la proposition de loi prévoit qu'une partie qui n'a pas d'avocat pourra avoir directement copie de ces pièces. Nous sommes donc en présence, selon qu'il s'agit de la loi - et de la jurisprudence - ou de la proposition de loi, de deux hypothèses radicalement différentes.

Ce n'est qu'en cours d'examen de sa proposition par la commission des lois, le 8 novembre, que M. Dreyfus-Schmidt a proposé, non pas d'amender sa proposition initiale, mais d'y substituer un autre texte qui tentait effectivement de résoudre les difficultés actuelles mais qui n'avait strictement rien à voir avec son texte d'origine. On peut se demander si un problème de cette nature peut trouver sa solution dans un texte élaboré ainsi.

Par ailleurs, il ne s'agit pas simplement de savoir si un avocat peut ou non communiquer les pièces écrites d'une procédure à son client : la question s'inscrit dans une problématique plus vaste.

Il est d'abord indispensable de prendre en compte les risques d'atteinte au secret de l'instruction, à la présomption d'innocence et à l'intégrité des témoins ou des victimes, risques qui pourraient découler d'une modification de l'article 114.

Il faut ensuite réfléchir à la nature du contrôle juridictionnel qui pourra être fait pour prévenir les communications abusives, sans pour autant permettre au magistrat de refuser de façon discrétionnaire la communication des pièces.

Par ailleurs, il faut s'interroger sur l'éventuelle nécessité de mettre en place des contre-feux pour sanctionner le non-respect des textes.

Peut-être faudrait-il également prévoir des règles différentes suivant la nature des pièces, selon qu'il s'agit, par exemple, d'expertises ou de déclarations de témoins, ainsi que le proposent d'ailleurs certains représentants de la doctrine.

De la même manière, il conviendrait éventuellement d'établir une distinction entre les personnes mises en examen selon qu'elles sont détenues ou en liberté.

Je rappelle à cet égard que, dans l'un des cas soumis à la Cour de cassation, des copies de pièces de procédure remises à un détenu circulaient de main en main dans la cour de l'établissement pénitentiaire.

Telles sont toutes les questions qu'il nous faut sérieusement envisager. Or la proposition de loi initiale de M. Dreyfus-Schmidt ne répond à aucune d'entre elles, puisqu'elle traite d'un autre problème ; quant à sa proposition de loi *bis*, si je puis dire, elle ne répond qu'à bien peu d'entre elles.

Je suis partisan - je le dis au président de la commission des lois et au rapporteur comme je l'ai déjà dit devant le congrès d'un syndicat d'avocat et, voilà quelques jours, à l'occasion de la rentrée du barreau de Paris - d'une modification des dispositions en vigueur, mais celle-ci doit être mûrement réfléchie.

Dans son rapport *Justice et transparence*, publié au mois d'avril dernier, la mission d'information du Sénat a fait, sur l'ensemble de ces sujets, un certain nombre de propositions qui ont retenu mon attention.

J'ai confié, voilà quelques semaines, une mission de réflexion sur la refonte de l'ensemble de la procédure pénale au professeur Michèle-Laure Rassat, qui devra me faire part de ses propositions avant la fin de l'année 1996.

Par ailleurs, j'ai annoncé le dépôt, dans les premiers mois de l'année 1996, de deux réformes d'ampleur portant, l'une sur la détention provisoire et l'autre, d'une portée encore plus importante, sur la procédure criminelle.

L'examen de ces textes fournira l'occasion d'approfondir la réflexion sur le problème qui fait l'objet de cette proposition de loi.

Dans ces conditions, je me range totalement, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'avis de votre commission des lois et je vous demande, comme votre rapporteur, de ne pas adopter la proposition de loi déposée par M. Michel Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements sur les traverses du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'un de nos collègues appartenant à la majorité, tout en se ralliant aux propositions négatives de la commission des lois, a dit qu'il était urgent de sortir de l'hypocrisie et de l'illégalité.

**M. Charles Jollibois, rapporteur.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas dit que c'était vous, monsieur le rapporteur ; j'ai dit que c'était un membre de la majorité. C'est également un membre éminent de la majorité, mais ce n'est pas vous. (*Sourires.*)

Je partage cette analyse et, dès lors, je ne comprends pas comment, alors que nous sommes à l'évidence dans l'hypocrisie en obligeant tous les avocats à être dans l'illégalité, le Sénat ne saisit pas l'occasion que nous lui donnons pour mettre un terme à cette situation, en vérité inadmissible.

Les choses ont évolué depuis 1897. A l'époque, tous les membres de la Cour de cassation, par exemple, étaient unanimes pour refuser que l'avocat puisse entrer dans le cabinet du juge d'instruction et, à plus forte raison, qu'il puisse, la veille de l'interrogatoire, avoir connaissance du dossier.

Aujourd'hui, quelqu'un qui demanderait à ce que l'on revienne à la situation antérieure se ferait - je l'espère bien ! - éconduire par tout le monde. Aujourd'hui, pour tout le monde, les droits de la défense exigent que l'avocat soit présent à l'instruction, après avoir pu prendre connaissance du dossier.

En 1903, la Cour de cassation a été amenée à dire qu'un inculpé ne pouvait avoir directement connaissance du dossier, même s'il n'avait pas d'avocat. Cela reste vrai comme il reste vrai que la possibilité est donnée à chacun d'avoir un avocat.

Je suis sûr que le temps n'est pas loin où le fait de prétendre que l'avocat ne peut avoir copie du dossier que pour son usage exclusif paraîtra aussi moyenâgeux que l'était, en 1897, le fait d'empêcher un avocat d'assister à l'instruction et d'avoir connaissance du dossier.

Il faut vivre avec son temps, et nous vivons au temps de la photocopie ! Aujourd'hui, il n'y a plus, en la matière, que les avocats qui soient sanctionnés ! On a même vu, il n'y a pas si longtemps, une cour d'appel, celle d'Aix, prétendre qu'il est contraire à l'honneur et à la probité - elle a oublié la dignité ! - de donner le dossier à lire à son client en prison.

Il faut absolument sortir de cette situation.

Vous avez parlé de jurisprudence constante. Elle est en effet nombreuse. Il n'y a pas que les deux arrêts de la Cour de cassation du 30 juin 1995. Je note qu'a manqué à la constance l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, qui a estimé, à la différence de celle d'Aix, qu'il est possible pour l'avocat de confier copie du dossier à son client. Mais, encore une fois, il n'y a pas que ces deux arrêts de la Cour de cassation.

De fait, on retrouve depuis fort longtemps et très fréquemment dans les décisions de justice - ce qui prouve que les cas d'espèce sont nombreux et qu'il est donc

urgent d'intervenir - la formule selon laquelle « les pièces doivent rester secrètes jusqu'à la fin de l'instruction ». Cette formule est d'ailleurs tout à fait inappropriée parce qu'il est bien évident que des pièces dont on peut avoir connaissance ne sont pas secrètes.

Mieux vaut dire qu'elles sont « couvertes par le secret de l'instruction », formule plus récente. Mais qu'on ne dise pas qu'elles doivent rester secrètes ! Dieu merci, sauf cas historique célèbre, on n'instruit pas une affaire en s'appuyant sur des « pièces secrètes », on ne juge pas, on ne condamne pas quelqu'un sur le fondement de « pièces secrètes » ! Donc, ces pièces ne sont nullement appelées à rester secrètes, et c'est là que réside l'hypocrisie.

L'avocat a en effet le droit, certains diront le devoir, d'informer son client de toutes les pièces figurant dans le dossier, et dont il peut maintenant avoir photocopie.

Il était d'abord toléré que le greffier, avec l'accord du juge d'instruction, remette des copies à l'avocat. Il s'est agi ensuite d'une possibilité reconnue par la loi, d'abord devant la chambre d'accusation puis à l'instruction, étant entendu que, lorsque celle-ci est close, le problème ne se pose plus et qu'il est possible quasiment pour tous d'obtenir copie du dossier.

Mais, à l'instruction, l'avocat a le droit de consulter le dossier, de prendre des notes, de recourir à un magnétophone et d'écrire à son client pour l'informer du contenu de son dossier.

On nous rétorque que le témoin ne doit pas courir de risques. Mais, si quelqu'un accuse un homme, ce dernier a le droit de connaître l'identité de la personne qui le met en cause, pour pouvoir contester ces accusations.

Les tribunaux ne peuvent être convaincus par la formule célèbre des procès-verbaux de gendarmerie relative aux personnes « dignes de foi désirant garder l'anonymat ».

Si un client demande à son avocat l'identité de celui qui l'accuse, celui-ci va l'en informer. Et si le client prétend ne pas connaître le témoin, il doit pouvoir connaître par son avocat l'adresse dudit témoin.

C'est ainsi qu'il peut apparaître qu'une erreur a été commise, que le témoin s'est trompé ou que son témoignage a été déformé.

Mais, je le répète, les parties ont le droit de connaître tout ce qu'il y a dans leur dossier pour les besoins de la défense de leurs intérêts.

La commission me dit que le secret de l'instruction doit continuer d'être protégé. Mais, à partir du moment où la photocopie existe, ce secret n'existe plus. M. Damien se demandait si les avocats seraient les derniers à être astreints à respecter le secret de l'instruction, si leurs clients doivent attendre la parution du journal pour connaître le contenu de leur dossier - même si la presse n'a pas le droit de publier des pièces d'instruction.

M. le rapporteur affirme qu'il faut attendre que vienne en discussion une proposition de loi reprenant les conclusions de la mission sur le secret de l'instruction et la présomption d'innocence, qui forment un tout et assurent une meilleure protection de ce secret. Mais l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit une amende de 25 000 francs pour les organes de presse qui publient des pièces de procédure avant qu'elles soient lues à l'audience.

Certes, me direz-vous, mais ce texte n'est pas appliqué. M. le garde des sceaux nous expliquera peut-être pourquoi il ne l'est pas et s'il est prêt à donner des instructions aux parquets pour que la presse soit poursuivie lorsqu'elle publie une pièce provenant d'un dossier d'instruction.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'est une bonne idée! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dès lors, monsieur le garde des sceaux, ou bien vous êtes disposé à le faire ou bien vous ne l'êtes pas, mais au moins dites-le nous. En tout cas, si vous n'y êtes pas disposé, ne revenez pas nous parler de secret de l'instruction!

Cela signifierait en effet qu'il n'y en a plus, qu'il est permis de tout publier et que n'importe qui peut communiquer des éléments du dossier, notamment le parquet, pour lequel, de toute façon, il n'y a pas de secret d'instruction, les greffiers, les policiers et - qui sait? - les juges d'instruction!

**M. Nicolas About.** Ça, c'est vrai!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais, m'objecte-t-on, les journalistes ne sont plus obligés de livrer leurs sources, ce à quoi je réponds, inlassablement...

**M. Pierre Fauchon.** Inlassablement!

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... que si le Parlement a estimé devoir autoriser les journalistes à ne pas livrer leurs sources, c'est parce qu'on n'en avait jamais vu un le faire. Ce n'est donc pas un bon argument.

N'est-il pas hypocrite d'affirmer que l'avocat peut tout dire à son client, lui montrer son dossier, rester des heures avec lui à la prison s'il le faut pour lui permettre de lire celui-ci, et d'interdire à ce même avocat de lui en remettre une copie? La proposition de loi que nous avons déposée tendait seulement à éviter que cette hypocrisie ne se prolonge une seconde de plus.

L'arrêt de la Cour de cassation date du 30 juin 1995 et, dites-vous, dès le 17 juillet, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi. Nous en sommes fiers! Il nous paraissait évident que le Parlement estimerait qu'il y avait urgence à sortir de cette situation hypocrite. Dès lors, nous avons déposé très rapidement notre proposition. Certes, notre rédaction peut être modifiée.

Nous avons ainsi prévu la gratuité. Mais l'article 40 est là, qui permettrait au Gouvernement de paralyser notre proposition de loi! D'ailleurs, les photocopies sont vendues par le greffe 3 francs la page aux avocats, sauf évidemment dans l'hypothèse de l'aide juridictionnelle. Cet aspect financier a son poids. Nous étions donc prêts à renoncer à la gratuité.

Nous avons également proposé la remise directe des copies à celui qui ne bénéficie pas d'avocat. On nous a objecté que chacun peut en avoir un, gratuitement cette fois.

Dès lors, pour tenter de parvenir à un consensus élaboré j'avais, - j'étais alors rapporteur de la commission des lois - un texte tenant compte des observations qui nous avaient été faites.

A ce propos et à ce point de ma démonstration, monsieur le garde des sceaux, je suis obligé de dire que j'aurais été ravi de rencontrer, en tant que rapporteur, les représentants de la Chancellerie. Sans doute notre travail y aurait-il gagné en maturité et en réflexion.

Nous avons en effet rencontré les représentants du Barreau de Paris, de la conférence des bâtonniers et des juges d'instruction, mais nous n'avons pu, et je le regrette, rencontrer ceux de la Chancellerie.

Ce sont les représentants des juges d'instruction eux-mêmes qui nous ont appris qu'en Allemagne les avocats remettent aux juges un papier signé de leur client par lequel ce dernier s'engage à ne pas faire état du dossier. C'est pourquoi nous avons proposé d'adopter le même système.

De même, nous avons accepté que les juges d'instruction puissent, après avis du bâtonnier, s'opposer à la transmission d'une pièce car, nous a-t-on dit, cela pouvait être dangereux dans certains cas. Pour ma part, je ne vois pas de quels cas il s'agit. En effet, tout le monde peut avoir un avocat, qui a le droit, sinon le devoir, d'informer son client des pièces figurant dans le dossier d'instruction. Le décret de 1991 dispose d'ailleurs que, pour les besoins de la défense, les avocats ont le droit de donner à leur client des renseignements extraits du dossier.

Certes, me dit-on, lorsqu'il s'agit d'une pièce extraite du dossier, la situation est différente. Mais ce n'est pas vrai. Si l'on montre à un témoin une pièce du dossier en lui disant que ce sont les termes mêmes qu'il a employés on ne lui apprend rien, il sait ce qu'il a dit. En revanche, il peut constater que ses propos ont été déformés.

Je ne vois pas d'inconvénient à la liberté absolue pour le mis en cause d'avoir connaissance de son dossier. Cependant, encore une fois pour tenir compte des observations qui ont été faites et pour parvenir à un consensus, j'ai accepté la possibilité pour le juge d'instruction de s'opposer à la transmission de copies de pièces du dossier à l'intéressé, avec un recours possible devant la chambre d'accusation.

M. le garde des sceaux a été applaudi par...

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Le congrès du syndicat des avocats de France, qui s'est tenu à Grenoble?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sans doute avez-vous été applaudi devant plusieurs congrès, monsieur le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** C'était lors de la rentrée du barreau de Paris?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous voyez que vous avez été applaudi dans plusieurs enceintes...

**M. le président.** M. le garde des sceaux se fait applaudir de temps en temps. (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... y compris, par les avocats les plus à gauche lorsque vous avez déclaré que vous étiez d'accord pour que soit modifié le quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale. Or, aujourd'hui, vous ne nous proposez rien. Si vous préférez la proposition de loi que j'avais élaborée en qualité de rapporteur à celle que j'ai rédigée en tant que sénateur, je n'y vois aucun inconvénient.

Mais, pour l'instant, la question est de savoir si le Sénat va suivre la commission des lois et adopter ses conclusions négatives. Il s'agit non pas de voter sur la proposition de loi, qui peut être amendée - j'en veux pour preuve que je l'ai moi-même modifiée - mais de savoir si le Sénat estime, comme la commission des lois et comme le garde des sceaux, qu'il est urgent d'attendre.

A la vérité, il n'est pas possible d'attendre. La question se pose tous les jours. Ainsi a-t-on vu un juge d'instruction saisir, en demandant une sanction disciplinaire, le barreau de Paris du cas d'une avocate qui avait remis à son client la copie extraite du dossier d'instruction d'une expertise médicale. Le client avait soumis cette expertise médicale à deux experts qui avaient établi un contre-rapport transmis au juge par l'avocate. C'est cela un débat contradictoire!

Le barreau de Paris a estimé qu'il était hors de question de refuser la transmission de telles pièces. Le bâtonnier de Paris a estimé que lui-même avait violé la loi, si tant est que la remise d'un rapport d'expertise à un client constitue une violation de la loi. Il n'est pas un avocat ici

- et plusieurs sont présents dans l'hémicycle - qui n'estimera pas de son devoir de communiquer une expertise, qu'elle soit technique ou médicale, à son client ou à des experts, pour qu'elle puisse être discutée. Dès lors, il se place dans l'illégalité.

En cas de poursuite, la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la Cour de cassation ne manqueraient pas de dire, la première, que c'est contraire à la probité et à l'honneur, l'une et l'autre que c'est contraire à la loi.

C'est parce que cette loi est imbécile que vous manquez de respect à la loi. Mais n'est-il pas indigne en effet que des avocats soient obligés de manquer de respect à la loi? Aussi est-il extrêmement urgent de la modifier.

Je demande donc au Sénat de repousser les conclusions de la commission des lois, qui prétend qu'il est urgent d'attendre en avançant des arguments qui ne résistent pas à l'examen.

Elle estime en effet qu'il faut traiter en même temps de la présomption d'innocence et du secret, de l'instruction, alors que tous deux sont déjà protégés par la loi, qui interdit la publication des pièces de procédure.

Ensuite, la commission des lois devra bien évidemment se réunir de nouveau pour tirer la leçon du vote qui sera émis et pour présenter un texte qui, cette fois, semblera acceptable à M. le garde des sceaux. Je l'aurais entendu avec beaucoup de plaisir plus tôt, directement ou indirectement, mais je croyais pouvoir m'en tenir aux déclarations que j'avais lues et selon lesquelles il manifestait son plein accord pour faire évoluer la situation. Nous avons cru qu'il agirait rapidement, étant observé qu'il évoquait dans le même temps la nécessité de protéger les témoins. Pour moi, un témoin est un témoin et, lorsqu'il témoigne, il prend ses responsabilités.

Il arrive très souvent, dans les affaires de divorce, par exemple, qu'une partie affirme pouvoir obtenir des attestations de témoins, mais à condition que la partie adverse n'en ait pas connaissance. N'importe quel avocat est alors bien obligé d'expliquer que la procédure est contradictoire et que, bien évidemment, les témoignages seront communiqués.

En matière pénale, il en est de même : chacun a le droit d'avoir connaissance de son dossier. Je suis d'ailleurs convaincu que n'importe lequel d'entre nous voudrait, le cas échéant, consulter lui-même son propre dossier. C'est évident, et, je le répète, le temps viendra où il sera possible à chaque client d'avoir directement connaissance de son dossier, même s'il ne veut pas prendre d'avocat.

Je n'ai pas parlé de la convention européenne des droits de l'homme, car cette convention est actuellement interprétée par la Commission européenne des droits de l'homme comme signifiant que, du moment où chacun peut avoir un avocat, il n'est pas nécessaire qu'il ait lui-même directement une copie de son dossier s'il n'a pas d'avocat.

Je ne dis pas que ce soit une bonne interprétation, puisque cette convention prévoit toutes les facilités possibles pour la défense, c'est-à-dire, à mon sens, que l'intéressé puisse avoir lui-même directement la copie de son dossier, même s'il lui plaît de ne pas prendre un avocat, ce qui devrait être la liberté de chacun.

Mais, en l'état actuel de la jurisprudence européenne, je ne cherche pas d'argument du côté de la convention européenne des droits de l'homme.

Un seul argument paraît évident : l'alinéa 4 de l'article 114 du code de procédure pénale n'est pas respectable, il est contraire aux besoins de la défense. Or, l'article 160 du décret du 27 décembre 1991 prévoit bien

que ce qui l'emporte, ce sont les besoins de la défense. L'article 11 du code de procédure pénale, qui pose le principe du secret de l'instruction, dispose lui-même que le secret de l'instruction ne résiste pas aux besoins de la défense.

Le besoin de la défense, c'est que les mis en examen puissent avoir en main les copies de leur dossier. C'est ce à quoi tendait notre proposition de loi, je dis « tendait » car, pour l'instant, nous ne sommes saisis que des conclusions négatives de la commission selon lesquelles il est urgent d'attendre, c'est-à-dire que nous continuerons à vivre dans l'illégalité et dans l'hypocrisie. Pour notre part, nous aurons fait ce que nous pouvions pour que cela cesse car ce n'est pas admissible. Ceux qui suivront la commission prendront leurs responsabilités! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fauchon.

**M. Pierre Fauchon.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi de m'exprimer de ma place car la solennité de la tribune ne me semble pas nécessaire pour exprimer les quelques réflexions que m'inspire la proposition de loi que notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt a présentée avec sa fougue habituelle.

Pour autant, cette proposition de loi ne nous a pas paru très convaincante.

Les réflexions que je vais exprimer à titre personnel traduisent aussi la position d'un grand nombre de membres de mon groupe. Elles ont un caractère quelque peu provisoire s'agissant du fond du débat.

Première réflexion, sur laquelle nous sommes tous d'accord : la législation actuelle n'est pas satisfaisante. Il serait bon que toute personne concernée par une instruction ait un accès normal aux pièces écrites de cette instruction, autrement dit qu'elle les ait en sa possession. Cela suppose tout de même quelques précautions, qui ne sont pas prévues dans le texte de la proposition de loi qui nous est soumise.

Deuxième réflexion : si l'on considère les faits et non pas la législation, on constate que la situation n'est pas tragique. En effet, dans la pratique, cet accès normal aux pièces du dossier est assuré par la médiation des avocats. Je reste persuadé que celle-ci est l'un de leurs rôles importants et la méthode la plus sûre.

Or notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, avec toute l'indignation et la force de tempérament dont il nous donne si souvent la preuve, et qui sont toujours appréciées d'ailleurs, appelle cela une horrible hypocrisie - j'ai entendu ce mot à plusieurs reprises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas moi qui l'ai employé le premier!

**M. Pierre Fauchon.** Permettez-moi de vous dire, cher ami Dreyfus-Schmidt, que, dans ce que vous appelez hypocrisie, je préfère voir des *modus vivendi*, autrement dit un art de vivre. Je considère qu'il y a souvent beaucoup plus de vertu dans les *modus vivendi* que dans les textes que l'on s'efforce sans cesse d'améliorer, et qu'il est peut-être plus important de conserver ces *modus vivendi* lorsqu'ils sont bons - ce qui est généralement le cas. Bien entendu, il est des exceptions! J'ai en mémoire ici ces deux affaires éclatantes et fâcheuses qui nous ont tous blessés pour les confrères concernés. Mais deux exceptions ne suffisent pas à rendre tragique un problème qui est vécu quotidiennement par des centaines ou des milliers de personnes sans créer un traumatisme aussi vif que celui que vous avez cru pouvoir évoquer.



Troisième réflexion : il est permis de s'interroger, dès lors, sur les problèmes connexes à la question que vous avez posée.

M. le rapporteur ainsi que M. le ministre ont rappelé excellentement qu'il s'agit du vaste problème du secret de l'instruction, dont cette proposition de loi n'est que l'un des aspects.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Et de la présomption d'innocence !

**M. Pierre Fauchon.** Ce problème, lui, n'est pas théorique et les *modus vivendi* qui le concernent ne sont pas satisfaisants. Il y a de véritables atteintes à la dignité de la personne et au secret de l'instruction. Cela pose des problèmes d'une extrême gravité. C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir traiter du secret de l'instruction, à travers les travaux de notre excellent collègue M. Jolibois.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, en institutionnalisant la communication des documents aux personnes concernées, vous élargissez encore la brèche, déjà très large, reconnaissons-le, par laquelle il est porté atteinte au secret de l'instruction.

Je suis de ceux qui souhaitent que ce problème soit traité dans son ensemble et sous tous ses aspects. Aussi, il me semble préférable de suspendre l'examen des problèmes particuliers auxquels s'est intéressé notre collègue Dreyfus-Schmidt et qui ne correspondent pas à une situation insupportable, en attendant d'être en mesure, par l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, d'aborder l'ensemble du problème de l'instruction, qui est grave et pour lequel le mot « hypocrisie » pourrait être employé à plus juste titre.

Cela ne signifie d'ailleurs pas - j'en suis bien conscient - qu'il soit facile de remédier au problème du secret de l'instruction. En effet, il faut tenir compte des considérations liées à l'efficacité de l'instruction, au respect dû aux personnes concernées et à la transparence nécessaire à toute procédure pénale.

Concilier l'efficacité de l'instruction, le respect des personnes et la transparence nécessaire est, je le reconnais, un art difficile. Le problème n'est pas moins réel et il est urgent de le résoudre.

Telles sont les raisons pour lesquelles je n'aborderai pas le débat de fond et m'en tiendrai à cette ligne de conduite attentiste, en espérant qu'elle contribuera à provoquer très bientôt l'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée d'un texte concernant l'ensemble du problème. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Badinter.

**M. Robert Badinter.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit d'une question qui, chacun le conçoit, n'a aucun caractère politique mais concerne, sans doute plus qu'on ne l'a fait sentir, l'exercice même de la profession d'avocat et les droits de la défense.

Permettez-moi tout d'abord de préciser que le problème revêt, dans la réalité judiciaire, une acuité plus grande que ce qu'on s'est plu à dire et que le souhait de M. le rapporteur, notre excellent collègue M. Jolibois, d'ajourner la question ne répond pas aux préoccupations d'éminents représentants de la profession d'avocat, même lorsqu'ils l'ont quittée. Je fais là référence à notre ami à tous, le conseiller d'Etat Damien, qui, comme chacun le sait, est l'auteur d'un traité sur la profession d'avocat.

S'agissant de l'arrêt de la Cour de cassation, non pas de 1995, mais en date du 21 février 1994 - ce qui montre que la question revient plus souvent qu'on ne le croit et revêt une actualité qui s'inscrit dans la jurisprudence - qui, comme celui de 1995, précisait exactement la portée de l'article 144 du code de procédure pénale, il précisait : « Le problème se pose d'une manière aiguë et dans la pratique quotidienne des avocats sans obtenir de solution juridique satisfaisante. Les cas concrets de mise en cause disciplinaire des avocats se multiplient à l'occasion de l'utilisation de ces copies de dossier pénal, et les solutions sont incertaines dans la pratique quotidienne des ordres et des avocats. »

Je tenais à rappeler cette citation parce qu'elle précise très exactement les données de la situation.

Je crois, pour ma part, que si, congrès après congrès, les motions professionnelles se succèdent pour demander qu'il soit mis un terme à la situation que je viens de décrire, c'est simplement parce qu'il n'est pas concevable que la pratique professionnelle confine ainsi très souvent à l'illégalité et soit susceptible d'engendrer, du fait des besoins de la défense, des poursuites disciplinaires contre les avocats.

Nous connaissons tous la complexité des affaires actuelles. Il ne s'agit pas, dans cette enceinte, de se référer simplement à telle ou telle grande affaire criminelle. En effet, qu'en est-il des affaires financières, des affaires de promotion immobilière, des affaires concernant des accidents, souvent très douloureux, aussi bien dans le domaine des transports que dans celui de la construction, des affaires liées à la diffusion de produits dangereux, notamment pharmaceutiques, des affaires économiques les plus simples apparemment, comme les banqueroutes ? Chacun sait que, dans ces cas, l'avocat n'est pas à même d'exercer complètement et efficacement sa mission de défense s'il n'a pas au préalable non seulement évoqué devant son client les pièces du dossier, mais aussi communiqué à celui-ci les éléments essentiels de ce dossier.

Il suffit de songer à certains rapports d'expertise comptable dans des affaires financières pour savoir que le client, qui peut être, je le rappelle, la partie, est mieux à même que l'avocat de déceler dans l'expertise les erreurs, dans les dépositions les confusions et d'élaborer les critiques que l'avocat sera ensuite à même d'exposer.

La mission de défense n'est pas réservée au seul avocat. Les droits de la défense ne sont pas uniquement ceux de l'avocat. Il suffit à cet égard de se référer aux excellentes conclusions du procureur général Truche qui figurent sous les arrêts de juillet 1995, qui précisément font l'objet de la discussion actuelle. Il rappelle : « Les droits du défenseur et du défendu, qui constituent ensemble les droits de la défense, imposent parfois, pour que l'avocat soit mieux éclairé, qu'il puisse soumettre des copies de pièces du dossier à son client, mais aussi à un spécialiste lorsque se pose une question technique complexe (expertise, etc.). »

Ainsi, c'est le procureur général près la Cour de cassation lui-même qui rappelle que les droits de la défense sont ceux aussi bien de la partie que du défenseur, et qu'il est nécessaire, dans les affaires complexes, que celui qui est défendu puisse avoir les éléments du dossier.

De plus, soyons sérieux ! Dans la pratique, lorsqu'il s'agit d'un dossier complexe, le client, qui peut être fort occupé par ses activités professionnelles, est-il à même de prendre connaissance du dossier au cabinet de l'avocat ? L'avocat peut-il se borner à le lui communiquer au sein du cabinet en quelques minutes, en quelques heures,

voire en une après-midi ? La partie doit pouvoir l'étudier, l'analyser à loisir, s'il le faut chez lui ou dans son bureau, avec les éléments qui permettront de fournir la réponse. Telle est la réalité des affaires complexes aujourd'hui, avec la diversité des parties et de leurs intérêts.

Une proposition de loi a été déposée par notre excellent collègue Dreyfus-Schmidt. Elle a le grand mérite de permettre de répondre à une situation aujourd'hui décrite par le conseiller d'Etat Damien comme source de confusion, d'incertitude et de poursuites disciplinaires.

M. le rapporteur, notre collègue Charles Jolibois, fait valoir qu'il n'est pas possible pour la commission des lois d'en traiter, qu'il convient d'attendre que la totalité du problème du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence soit enfin évoqué devant le Parlement. A cet égard, on nous parle du rapport à venir du professeur Rassat à la fin de 1996.

Je rappelle qu'il n'y a pas de lien nécessaire, indissoluble, entre la question du secret de l'information et la communication du dossier aux parties, et ce pour une raison très simple : les parties, chacun le sait, ne sont pas liées par le secret de l'instruction et, dès lors que tout élément nécessaire est communiqué aujourd'hui à une partie, cette dernière est libre d'en faire pleinement usage.

Est-ce parce que le dossier aura été communiqué matériellement que cela changera quelque chose ? Soyons sérieux ! Là aussi, quand les affaires sont complexes, les éléments sont recueillis jusque dans l'arrière-cabinet des avocats les mieux équipés, les plus scrupuleux, par voie de dictaphone ou de photocopies ! Ils sont ensuite, le cas échéant, communiqués à des tiers employés, experts-conseils, etc.

Ne vivons pas sur des idées fausses, regardons la réalité telle qu'elle est. La réalité, c'est que le client doit connaître son dossier et que nul ne peut lui en refuser l'accès, ni lui interdire, par exemple, d'utiliser un moyen de reproduction quand il a besoin d'y réfléchir.

Donc le problème, ici, au regard du secret de l'information, c'est la communication en aval du dossier à des personnes autres que la défense. Il n'est pas lié au problème spécifique du devoir d'information de l'avocat envers son client ni à la prise en compte des droits de la défense que j'évoquais tout à l'heure et qui - ai-je besoin de le rappeler ? - est un principe constitutionnel.

On nous dit aussi qu'il convient d'attendre que la totalité du problème soulevé dans le rapport « Justice et transparence » connaisse le grand jour de l'hémicycle. Je souhaite, pour vous, mes chers collègues, qui avez tant travaillé, qu'il en sera ainsi, car, bien que je ne partage pas, tant s'en faut, toutes ses conclusions, je reconnais que ce rapport est une base de discussion intéressante.

Vous me permettrez, cependant, d'être quelque peu sceptique. En effet, connaissant la sensibilité frémissante qui règne autour de ces questions et les réactions très vives que leur simple évocation suffit à susciter, je ne suis pas sûr que nous voyions bientôt un projet de loi déposé sur ce sujet. Je n'ai d'ailleurs pas entendu de la bouche du garde des sceaux, qui est pourtant prolixe en annonces de projets qui nous donneront heureusement matière à travailler, l'évocation d'une telle éventualité dans l'immédiat.

Nous nous retrouvons ainsi dans une situation très simple : ou bien nous laissons les avocats, les bâtonniers, le parquet dans la situation que dénonçait M. Damien, c'est-à-dire l'incertitude, voire l'illégalité ; ou bien nous prenons l'un des éléments du rapport pour en faire une proposition de loi, et je dois dire, à cet égard, que, tout comme la proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, la

proposition n° 16 qui figure dans le rapport « Justice et transparence » me semble constituer une base de départ convenable.

Ce sont, en tout cas, des propositions tout à fait importantes et qui sont à notre portée. On ne peut pas dire que jurisprudence, doctrine, interrogations, discussions aient fait défaut.

Pourquoi la commission des lois ne reprendrait-elle pas son ouvrage et pourquoi ne reviendrions-nous pas, ayant de nouveau exploré toutes les conséquences et tous les aspects d'une telle question, devant le Sénat en son entier ?

C'est à cela que servent, me semble-t-il, les dispositions qui permettent la discussion de propositions de lois. Si l'on se contente d'enterrer lesdites propositions de loi sous prétexte qu'on ne peut en discuter sans en aborder d'autres, je crains fort que notre activité législative ne soit guère créatrice.

En l'espèce, le problème est urgent : il concerne les droits de la défense, il gêne les avocats dans l'exercice de leur profession, il pose des questions au parquet.

Il serait regrettable que le Sénat suive, en l'instant, sa commission. Il doit, au contraire, lui faire confiance et l'inviter à revenir devant lui avec, cette fois-ci, une proposition ou des propositions susceptibles d'engendrer la nécessaire solution au problème posé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Beaucoup de choses excellentes ont été dites et, d'une certaine façon, toutes sont exactes, même celles qui concluent dans un sens différent de la commission ou du Gouvernement, c'est-à-dire au rejet de la proposition. Il en est ainsi des propos tenus, en particulier, par l'auteur de la proposition lui-même et par M. Badinter, voilà un instant.

Mais légiférer, ce n'est pas seulement s'adonner à un exercice de caractère intellectuel, ce n'est pas seulement, comme le ferait M. Bill Gates, additionner un certain nombre d'éléments, justes ou faux, pour en sortir une solution parfaitement exacte au regard de l'arithmétique ou de la logique.

Légiférer, c'est prendre des responsabilités. Or, comme la commission, comme M. Pierre Fauchon, j'estime qu'adopter aujourd'hui la proposition de M. Dreyfus-Schmidt reviendrait à légiférer avec légèreté, dans la précipitation et sans considération pour tous les intérêts - pas au sens matériel du terme, bien sûr - qui sont en cause.

En effet, le sujet qui nous occupe, aussi limité qu'il puisse sembler, tient et aboutit à un certain nombre d'autres sujets tout à fait essentiels de la procédure pénale. Il est donc responsable de légiférer en connaissant ces tenants et ces aboutissants. C'est exactement ce que la commission et le Gouvernement proposent de faire.

Il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de renvoyer le projet aux calendes grecques. Simple-ment, nous légiférerons de manière responsable lorsque nous disposerons de l'ensemble des éléments, établis de façon indépendante, d'où l'idée de recourir, par exemple, à une mission d'information du Sénat, par définition multipartisane, ou à des spécialistes de la doctrine.

Le débat de ce matin m'inspire une autre remarque.

Je le répète, tous les orateurs ont dit des choses excellentes et fort justes. J'ajouterai simplement un mot, très gentiment, à l'attention de M. Dreyfus-Schmidt, avec lequel nous avons eu bien souvent l'occasion de débattre,...

**M. Pierre Fauchon.** De ferrailer !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... parfois un peu plus vivement que ce matin - je le remercie, d'ailleurs, de la courtoisie dont il a fait preuve.

Pour en revenir au fond, monsieur Dreyfus-Schmidt, l'hypocrisie, franchement,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si l'on peut dire !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... n'est-elle pas du côté de celui qui veut que l'on communique les pièces aux parties, si bien que, dans le village, chacun pourra les photocopier puis les envoyer, sous une forme anonyme ou non,...

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Aux journaux !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... aux journaux, aux voisins, aux copains, aux copines,....?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Pendant les campagnes électorales !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Et Dieu sait si, en matière de « photocopillage », M. le rapporteur et moi nous nous y connaissons !

Dans ce cas, on ne pourra pas appliquer le droit relatif au photocopillage puisque ce sera un usage individuel, quoique à visée collective ! Et, naturellement, la presse diffusera immédiatement ces pièces !

Après quoi, je l'entends déjà, M. Dreyfus-Schmidt viendra nous dire : mais qu'attend donc le garde des sceaux pour donner des instructions au Parquet...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... afin que la presse soit sévèrement poursuivie...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, je n'ai pas dit ça !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** ... pour avoir publié des pièces qui sont dans le dossier d'instruction ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Encore une fois, je n'ai pas dit ça ! Je vous ai posé la question !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Tout de même !

Cette question délicate a été au centre des débats de la mission d'information et des propositions du rapport « Justice et transparence ».

Je ne voudrais pas qu'aujourd'hui on me demande d'accepter une proposition de loi qui permet de faire ce que l'on veut du dossier de l'instruction à la condition que le Gouvernement prenne la responsabilité de restreindre la liberté de la presse, la liberté de publication.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais non !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Voilà pourquoi il m'apparaît qu'on ne peut, sans hypocrisie, vouloir, d'un côté, faire progresser la liberté et, de l'autre, y attenter.

Le sujet est extrêmement complexe. Il convient de le traiter à tête reposée et de manière responsable, j'y reviens.

La responsabilité, en particulier pour la loi pénale, est très équitablement partagée, vous le savez, entre le Gouvernement et le Parlement. Nous aurons donc l'occasion très rapidement, je l'espère, de rediscuter de l'ensemble de ces sujets au fond et d'aboutir.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté toutes les interventions.

Il ne faudrait pas qu'il y ait une mauvaise interprétation de l'attitude que la commission des lois a souhaité prendre.

Je relève, tout d'abord, que cette journée d'initiative parlementaire, qui a été fortement réclamée, suscite parmi nous un intérêt tout à fait remarquable.

Par ailleurs, je dois indiquer que la commission des lois a songé, et continue de songer à déposer une proposition de loi reprenant l'ensemble du travail qui a été conduit, avec la qualité que l'on sait, sur un problème qui nous a paru essentiel et dont on a parfois une image déformée dans la mesure où l'appellation retenue ne vise que l'un de ses deux aspects.

La préoccupation essentielle de la commission des lois n'a pas été le secret de l'instruction, qui constitue un moyen. La préoccupation essentielle de la commission des lois, et singulièrement de la mission d'information, a été le respect de la présomption d'innocence.

A partir de cette pétition de principe - la présomption d'innocence doit être respectée autant que faire se peut - il est clair que les mécanismes inhérents au secret de l'instruction doivent être améliorés. Voilà ce qui a été le fil conducteur de notre travail.

M. le garde des sceaux nous a indiqué le cheminement à suivre et nous a dit que, dans les étapes de ce cheminement, figureraient bien sûr, non pas accessoirement mais de façon importante, les travaux du Sénat ainsi que les conclusions d'un expert.

Je lui dirai une fois de plus que nous attachons le plus extrême intérêt aux travaux des experts, mais que nous les tenons pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour des travaux qui ne nous engagent en rien. Par voie de conséquence, nous préservons, bien évidemment, notre liberté d'appréciation totale.

S'il faut comparer entre les conclusions de l'expert et les travaux de la mission d'information, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous dire tout naturellement que, tout au moins en ce qui me concerne, j'aurai quelque faiblesse pour les travaux de la mission d'information, fussent-ils en contradiction - ce que je ne pense pas d'ailleurs - avec les travaux de l'expert auquel vous avez fait allusion.

En l'état actuel des choses, nous savons que le problème existe, nous savons que l'hypocrisie règne et, à ce propos, je n'hésite pas à citer une fois encore ce proverbe anglais que j'aime tant : mieux vaut une chose idiote que l'on a fait toute sa vie, qu'une chose intelligente que l'on fait pour la première fois.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous êtes trop modeste, monsieur le président.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** C'est vous qui faites la chose intelligente et c'est nous qui faisons la chose idiote ! Soyez donc satisfait de cette remarque qui s'adresse à vous et qui est un compliment indirect à votre talent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous complimente également, puisque je dis que vous êtes trop modeste !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Par ailleurs et pour l'essentiel, il faut s'en tenir à la proposition de la commission, qui ne préjuge en rien la décision définitive que nous prendrons sur ce point, de détail peut être, qui sera traité parmi un ensemble de sujets.

Nous tenons à la liberté de la presse, bien sûr. Mais il faudra sans doute un jour avoir le courage de lui indiquer ce que nous attendons d'elle. Il ne faut pas se draper dans une sorte de dignité effarouchée lorsque l'on entend - comme cela nous est arrivé au cours de nos travaux - les directeurs de journaux s'indigner de ce qu'on leur demanderait de respecter une certaine déontologie, ce qu'ils oublient parfois.

Monsieur le garde des sceaux, il faudra peut-être avoir quelques audaces en la matière.

Je tiens à ce propos à rétablir les faits : on ne vous a pas invité, loin de là, à « museler » la presse, on vous a invité simplement - pour des cas particulièrement scandaleux comme on en a laissé passer, hélas ! - à rappeler à la presse, au besoin au moyen d'interventions pénales, qu'elle doit respecter les prescriptions de la loi.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Avant de mettre aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le garde des sceaux a eu, comme toujours, une formule heureuse quand il a dit : « Franchement, où est l'hypocrisie ? »

Après quoi, il a déformé mon propos. Je ne lui ai pas demandé : « Qu'attendez-vous pour poursuivre la presse ? » mais, très exactement : « Êtes-vous prêt à poursuivre la presse qui reproduirait des documents provenant d'un dossier d'instruction ? Si vous n'y êtes pas prêt, ne venez plus me parler du secret de l'instruction. »

Vous dites, monsieur le garde des sceaux : « Il faut légiférer, mais de manière responsable. » Mais il n'y a pas que ce que vous proposez qui soit responsable.

J'ajoute que ne rien proposer est irresponsable, surtout après ce que vous avez déclaré à Grenoble devant le syndicat des avocats de France - mais pas seulement là, nous avez-vous précisé - entre le 10 et le 12 novembre. En effet, un quotidien de l'après-midi rapporte : « Le ministre a enfin donné satisfaction aux membres du syndicat des avocats de France qui réclament l'accès direct des prévenus à leur dossier pénal. Ce droit devrait être prochainement reconnu. » Et vous ajoutiez - je le rappelle pour que l'on ne m'accuse pas de faire des citations incomplètes - « à condition que cet accès ne compromette ni la sécurité des témoins » - j'ai répondu sur ce point - « ni le cours futur de la procédure » - je ne comprends pas ce que cela veut dire.

Vous avez donc déclaré que ce droit serait « prochainement reconnu ». Mais « prochainement », c'est quand ? S'il faut attendre l'organisation d'un débat d'ensemble sur la présomption d'innocence et le secret de l'instruction, nous pouvons en effet attendre longtemps, compte tenu de l'échange de propos entre vous-même, monsieur le garde des sceaux, et M. le président de la commission des lois.

En vérité, le moment est venu pour chacun d'entre nous de prendre ses responsabilités.

En commission des lois - je dois tout de même le rappeler - la majorité n'a pas été écrasante pour décider qu'il était urgent d'attendre, puisqu'il y a eu onze voix en

faveur des conclusions négatives du rapporteur, contre huit voix et deux abstentions. Cela justifie que nous demandions un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** Monsieur le président, une mission d'information de la commission des lois sur le respect de la présomption d'innocence et sur le secret de l'enquête et de l'instruction a mené des travaux sérieux depuis le 12 octobre 1994 et pendant plusieurs semaines.

Elle a entendu un nombre impressionnant de personnalités tant du monde judiciaire et juridique que des entreprises de presse. Elle a conduit ses réflexions dans un souci de concertation et d'écuménisme.

Elle a entrepris de combler le vide juridique résultant de la mort annoncée du secret de l'instruction. Elle a cherché à fonder et à trouver un équilibre entre deux droits constitutionnellement garantis, à savoir la présomption d'innocence et la liberté de communication.

Il apparaît à l'évidence que la proposition de loi déposée par notre éminent collègue M. Dreyfus-Schmidt et par les membres de son groupe autorisant un accès direct à leur dossier des personnes mises en examen est prématurée comme l'ont dit M. Jolibois, notre éminent rapporteur, et M. le garde des sceaux, avec son talent habituel.

J'ajoute que les événements difficiles qui secouent actuellement notre pays démontrent combien toute loi nouvelle mérite préalablement une étude sérieuse, une concertation approfondie...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bravo ! Vous allez refuser les ordonnances !

**M. Michel Rufin.** ... et un compromis équitable. Et c'est le reproche qui nous est adressé sur les antennes et dans les articles de journaux par le parti socialiste et ses représentants !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On ne demande pas à légiférer par ordonnances !

**M. Michel Rufin.** C'est pourquoi - si je puis parler, monsieur Dreyfus-Schmidt - on ne peut s'engager à la légère sur un sujet aussi important, touchant à la liberté des hommes qui vivent sur le territoire national.

Je rappelle que la quasi-unanimité des personnalités qui sont venues nous faire part de leur expérience de praticien - juges, avocats, professeurs, hommes de presse, chefs d'entreprise et victimes d'atteintes à la présomption d'innocence et au secret de l'instruction - sont convenues que le moment était venu d'engager une réflexion.

C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR suivra les conclusions du rapporteur de la commission des lois, M. Jolibois, ainsi que celles de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, et votera le rejet de la proposition de loi qui nous est soumise. Nous estimons, en effet, à l'unisson du poète Horace : « Il est en tout un juste milieu. Il est des limites au-delà desquelles ne peut se tenir le bien. » (*M. Fauchon applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre excellent collègue M. Rufin venant de faire appel à Horace et aux sages de l'Antiquité...

**M. Pierre Fauchon.** Et les Curiaces ?

**M. Jacques Habert.** ... nous ne pouvons que nous rallier à son opinion !

Ce n'est pas que nous soyons opposés à la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, dont nous reconnaissons tout l'intérêt. Mais nous pensons, nous aussi, qu'il vaut

mieux inclure les dispositions qu'il propose dans un texte général, que nous attendons, sur lequel une commission a travaillé longtemps et qui portera notamment sur la présomption d'innocence et le secret de l'enquête.

Nous souhaitons que ce texte général soit mis au point et soumis au Parlement aussi tôt que possible.

M. le garde des sceaux ainsi que M. le président de la commission et le rapporteur, M. Jolibois, approuvent une telle solution.

Nous sommes en accord avec leur position et, dans l'immédiat, nous voterons donc pour les conclusions négatives du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission des lois tendant au rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	219
Contre .....	95

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux. A la demande de la commission des affaires sociales, nous les reprendrons à seize heures trente.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Yves Guéna.)**

#### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

5

#### LIBÉRATION DES DEUX PILOTES FRANÇAIS

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, nous avons appris avec beaucoup de joie la libération des deux pilotes qui étaient retenus en otage par les Bosno-Serbes depuis plusieurs mois.

Je souhaiterais que nous félicitions M. le Président de la République pour la part très active qu'il a prise à cette libération qui nous remplit tous de bonheur.

Nous nous associons à la joie des familles qui ont retrouvé ces deux militaires valeureux. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**M. le président.** Monsieur de Rohan, le Sénat tout entier, dont je me fais l'interprète, s'associe à la joie des familles à l'occasion de cette libération.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument ! *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

6

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

**A. - Mercredi 13 décembre 1995,** à dix heures et à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques, dans les départements d'outre-mer (n° 394, 1994-1995).

**B. - Jeudi 14 décembre 1995,** à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (urgence déclarée) (AN, n° 2405) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au jeudi 14 décembre 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 13 décembre 1995.

**C. - Vendredi 15 décembre 1995,** à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

**D. - Samedi 16 décembre 1995,** à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

**E. - Mardi 19 décembre 1995 :**

A neuf heures trente :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 236 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (situation des directeurs d'école) ;

N° 218 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (adaptation de la réglementation française concernant la sécurité des navires à passagers) ;

N° 228 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (relance de l'investissement routier) ;

N° 230 de Mme Anne Heinis à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (desserte ferroviaire des quatre gares situées entre Caen et Cherbourg) ;

N° 226 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre du travail et des affaires sociales (polygamie et prestations sociales) ;

N° 229 de Mme Michelle Demessine à M. le ministre du travail et des affaires sociales (fermeture de la maternité de l'hôpital de Segré) ;

N° 235 de M. Jean-Michel Baylet à M. le ministre de l'économie et des finances (taxation des subventions reçues par les associations syndicales autorisées d'irrigation) ;

N° 232 de M. Philippe Richert à M. le ministre de la culture (nomination d'un médiateur dans le conflit opposant les artistes-interprètes et les industriels du disque) ;

N° 233 de M. Philippe Richert à M. le ministre de la culture (avenir de la musique d'expression française dans la perspective du marché du multimédia) ;

N° 231 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre de l'industrie, de la Poste et des télécommunications (zones géographiques d'intervention de la police dans le sud du département de l'Essonne) ;

N° 227 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (évolution des missions et du statut juridique du service des haras) ;

N° 234 de M. Jacques de Menou à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (conditions d'attribution des aides aux bâtiments industriels) ;

N° 237 de M. René Rouquet à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (amélioration du financement des centres de formation des travailleurs sociaux) ;

*Ordre du jour prioritaire*

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports (n° 106, 1995-1996) ;

A seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1996 ;

4° Projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 18 décembre 1995.

**F. - Mercredi 20 décembre 1995, à neuf heures trente et à quinze heures :**

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995 ;

2° Projet de loi en faveur du développement des emplois de service aux particuliers (n° 87, 1995-1996) ;

3° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n° 100, 1995-1996) ;

4° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 101, 1995-1996).

**G. - Jeudi 21 décembre 1995 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996) ;

A quinze heures :

3° Questions d'actualité au Gouvernement ;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

*Ordre du jour prioritaire*

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique (n° 93, 1995-1996) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (n° 109, 1995-1996) ;

6° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines (AN, n° 2326) ;

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1995 ;

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

La conférence des présidents a retenu la date du 30 janvier 1996 pour la discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen.

Par ailleurs, elle a fixé les dates des séances de questions d'actualité au Gouvernement, des séances de questions orales sans débat et des séances mensuelles réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat jusqu'à la fin de la session ordinaire (cf. annexe jointe).

## ANNEXE

*Récapitulation des dates des questions et des séances mensuelles (janvier à juin 1996)*

## Janvier 1996 :

- jeudi 18 janvier 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 23 janvier 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- jeudi 25 janvier 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat.

## Février 1996 :

- jeudi 1<sup>er</sup> février 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 6 février 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 13 février 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 15 février 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 20 février 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

## Mars 1996 :

- mardi 5 mars 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 12 mars 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 14 mars 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 19 mars 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- jeudi 28 mars 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement.

## Avril 1996 :

- mardi 16 avril 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 23 avril 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 25 avril 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 30 avril 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

## Mai 1996 :

- jeudi 9 mai 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 14 mai 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 21 mai 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 23 mai 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 28 mai 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

## Juin 1996 :

- jeudi 6 juin 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 11 juin 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- jeudi 13 juin 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 20 juin 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 25 juin 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, en vertu de la Constitution, le Gouvernement fixe effectivement l'ordre du jour prioritaire des assemblées, et donc du Sénat. Nous le regrettons, encore que nous notons une modification, puisque nous avons maintenant la possibilité d'inscrire des propositions de loi ; nous l'avons fait ce matin. Certes, le Sénat avait déjà ce droit dans le cadre de l'ordre du jour complémentaire ; mais l'Assemblée nationale a maintenant le même droit.

Cependant, si nous avons réformé la Constitution, sur la proposition du Président de la République, c'est, paraît-il, parce qu'il fallait renforcer les pouvoirs du Parlement - nous en sommes bien d'accord - et parce qu'il fallait adopter le principe de la session unique pour rendre nos conditions de travail rationnelles.

Résultat : la conférence des présidents nous propose, d'abord, d'inscrire à l'ordre du jour un projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances - c'est un curieux moyen de renforcer les pouvoirs du Parlement ! - ensuite, de siéger pour ce faire le vendredi et le samedi.

C'est précisément sur ce point que nous souhaitons réagir en demandant au Sénat de refuser de siéger samedi. En effet, le règlement du Sénat, dans sa rédaction actuelle - car, à ma connaissance, le Conseil constitutionnel n'a pas encore statué sur les modifications dernièrement votées - précise, en son article 32, que « le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine ». Par conséquent, on ne peut pas l'obliger à siéger le samedi.

Nous estimons que le Gouvernement doit tenir compte des événements actuels, car, comme nous le disait ce matin-même l'un de nos collègues de la majorité sénatoriale, M. Ruffin, il faut comprendre ce qui se passe dans la rue et légiférer en prenant le temps nécessaire pour être compris.

Il est évident que ce ne sera pas le cas avec les ordonnances, contre lesquelles, nous le disons clairement, nous nous élevons.

En l'état actuel des choses, nous demandons donc au Sénat de se prononcer, et cela par scrutin public, contre la proposition qui nous est faite par la conférence des présidents de siéger samedi prochain. En effet, cela, nous pouvons le refuser, même s'il ne nous est pas possible de contester l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de la discussion du projet de loi d'habilitation.

**M. le président.** J'ai bien entendu vos propos, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Sur un plan général, les propositions de la conférence des présidents dont j'ai donné lecture résultent de l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. Sur ce point, il n'y a donc rien à redire.

Quant à la loi d'habilitation, son principe est fondé sur la Constitution.

Votre intervention n'est recevable qu'en tant que vous demandez, conformément à notre règlement, que le Sénat ne siège pas le samedi 16 décembre.

Nous allons, à votre demande, procéder à un scrutin public.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix la demande de M. Dreyfus-Schmidt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	94
Contre .....	220

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, conformément aux propositions de la conférence des présidents, le Sénat siègera le samedi 16 décembre 1995.

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole sur les conclusions de la conférence des présidents.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, mes chers collègues, je tiens à informer le Sénat que j'ai demandé au Gouvernement, lors de la conférence des présidents, de retirer de l'ordre du jour le projet de loi autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances.

Cette demande est exprimée aujourd'hui avec une force sans précédent par les centaines de milliers de personnes qui défilent dans les villes de toute la France : plus de 200 000 à Paris, 150 000 à Marseille, 80 000 à Rouen, 70 000 à Bordeaux, 50 000 à Nice, 65 000 à Lyon... Je ne peux énumérer toutes les villes où se tiennent de tels rassemblements, mais il est clair que plus de deux millions de personnes sont aujourd'hui dans la rue.

Le retrait du plan Juppé est, sans équivoque, l'exigence qui se dégage de ces formidables manifestations.

Nous estimons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est inconcevable, en démocratie, que le Gouvernement ne tienne pas compte de la volonté populaire.

Je propose donc que le Sénat exprime clairement, par un vote, son refus, qui devrait aller de soi, de débattre d'un texte dont les Français ne veulent pas.

Nous savons bien que, dans le cadre constitutionnel actuel, l'ordre du jour prioritaire ne peut malheureusement être contesté par le Parlement.

Toutefois, compte tenu de la situation exceptionnelle que la France connaît actuellement, je vous demande, monsieur le président, de consulter le Sénat par un scrutin public sur les conclusions de la conférence des présidents, conclusions que j'invite le Sénat à rejeter. *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

**M. Lucien Neuwirth.** Est-ce bien utile ?

**M. le président.** Madame Luc, je n'ai pas le droit de le faire : c'est contraire tant au règlement qu'à la Constitution. Si j'accédais à votre requête, je pourrais, en ma qualité de président de séance, être accusé de forfaiture.

**Mme Hélène Luc.** Cela veut dire que le Parlement ne peut pas dire au Gouvernement ce qu'il pense !

**M. le président.** Je suis sûr, ma chère collègue, que vous trouverez l'occasion de lui dire ce que vous pensez, ne serait-ce que lors de la discussion de la proposition de loi qui est inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi !

**Mme Hélène Luc.** Le Gouvernement traite les parlementaires comme il traite les grévistes !

7

## CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DES THÉRAPIES GÉNÉRIQUE ET CELLULAIRE

### Discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 121, 1995-1996) fait par M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 83, 1995-1996) de MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Mme Annick Bocandé, MM. Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Charles Descours, Georges Dessaigne, Alfred Foy, Serge Franchis, Alain Gournac, André Jourdain, Pierre Lagourgue, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jean-Louis Lorrain, Simon Loueckhote, Jacques Machet, Jean Madelain, René Marquès, Serge Mathieu, Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Olin, MM. André Pourny, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle et Jean-Pierre Vial, relative aux conditions de développement des thérapies générique et cellulaire.

### Rappel au règlement

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, je reçois à l'instant un rapport supplémentaire de M. Huriet sur la proposition de loi que vous venez d'appeler en discussion. Il est évident que je n'ai pas eu le temps de prendre connaissance de ce rapport supplémentaire et que je ne peux intervenir comme je l'avais prévu dans la discussion générale sans l'avoir lu.

J'ai également déposé des amendements, qui pourraient être vidés de leur sens devant les nouvelles conclusions du rapporteur.

Je demande donc une suspension de séance d'une heure afin d'étudier ce rapport supplémentaire.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur Sérusclat, une lecture même rapide du document qui vient de vous être remis vous permettra de constater qu'il n'emporte pas de modifications fondamentales du texte.

D'ailleurs, les amendements que vous avez déposés avec vos collègues du groupe socialiste ont été normalement étudiés par la commission.

Monsieur le président, je me permets de vous proposer que, au terme de la discussion générale, vous suspendiez la séance de manière à permettre à la commission à la



fois d'étudier les amendements présentés par le Gouvernement - ce qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire - et de procéder à une courte audition de M. le secrétaire d'Etat, si celui-ci en est d'accord.

En toute bonne foi, j'affirme à notre collègue M. Sérusclat qu'il n'y a pas de modifications fondamentales du texte et que, en tout cas, les amendements qu'il a déposés ont trouvé leur place dans le texte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je note que M. Sérusclat est inscrit dans la discussion générale. Il me paraît normal de lui laisser dès à présent le temps de prendre connaissance de votre rapport supplémentaire et de modifier éventuellement son intervention.

Nous allons donc interrompre nos travaux pendant un quart d'heure.

**M. Franck Sérusclat.** Je vous remercie, monsieur le président, bien qu'un quart d'heure, ce soit bien court...

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite de l'adoption des lois « bioéthiques », en juillet 1994, la commission des affaires sociales m'a confié une mission d'information consacrée aux conditions du développement des thérapies génique et cellulaire.

Il s'agissait d'examiner si le statut des recherches et des produits de thérapies génique et cellulaire était de nature à favoriser leur sécurité sanitaire et leur développement. J'ai procédé, pendant environ six mois, à de nombreuses auditions de personnalités particulièrement impliquées dans ce développement, qu'il s'agisse de chercheurs, d'industriels ou de représentants d'administrations.

Le sujet étant très technique, le président de la commission, M. Jean-Pierre Fourcade, a souhaité que je sois entouré d'un comité de référence composé d'une dizaine de personnes particulièrement compétentes, qu'elles soient scientifiques ou juristes. Désignées par le ministre chargé de la santé - pour la direction générale de la santé et l'Agence du médicament -, par le ministre de la recherche et par l'industrie pharmaceutique, elles ont assisté à toutes les auditions et ont eu toute liberté pour interroger les personnalités entendues.

Avant de présenter mes conclusions à la commission des affaires sociales, j'ai fait part de mes propositions, en priorité, à ce comité d'experts. Il s'agit d'une procédure originale qui s'est révélée particulièrement utile pour traiter un tel sujet.

Plusieurs enjeux font des thérapies génique et cellulaire un sujet particulièrement important et, à vrai dire, passionnant.

Tout d'abord, ces thérapies sont en train de passer du stade de la réflexion, de la spéculation, voire du rêve, à celui des essais cliniques. Cette étape de ce qui peut constituer une véritable révolution dans le médicament est particulièrement mobilisatrice pour les chercheurs et offre un espoir à de nombreux malades.

Ensuite, le développement de ces thérapies interpelle le législateur. Il apparaît, en effet, que, si notre pays est particulièrement bien placé dans la recherche, il risque de perdre sa place lorsqu'il s'agira véritablement de développer des produits de thérapies génique et cellulaire, faute d'une politique dynamique et d'une législation adaptée.

Notre pays court également le risque, si le législateur n'intervient pas, de connaître de graves problèmes sanitaires, car la législation actuelle ne garantit ni la sécurité sanitaire des essais, ni celle du développement.

La proposition de loi que nous avons déposée vise donc à favoriser le développement des thérapies génique et cellulaire et à garantir leur sécurité sanitaire.

Nous nous sommes rendu compte, au cours de nos auditions, que la législation actuellement applicable à ces thérapies est tout à la fois brouillonne et lacunaire; autant dire qu'il n'existe pas de cadre juridique applicable à l'ensemble du processus de ces thérapies. Il nous faut des règles, car les chercheurs, les industriels et les administrations sont dans l'attente.

Les chercheurs que nous avons rencontrés et entendus, qu'ils appartiennent à l'hôpital, à l'université, aux grandes institutions de recherche ou à l'industrie, se posent des questions. Ces questions sont aujourd'hui sans réponse.

Doivent-ils, peuvent-ils, dans leurs recherches, dans les essais qu'ils réalisent sur des malades, prendre les mêmes précautions que s'il s'agissait de médicaments? Peuvent-ils se contenter de garanties moins grandes? Doivent-ils mettre en œuvre des garanties d'une autre nature?

Pour ce qui est de l'industrie, alors que le développement de la thérapie génique peut entraîner une révolution des thérapeutiques dans un avenir assez proche, les industriels hésitent à investir et les banquiers à prêter de l'argent pour financer leurs recherches. Là encore, des questions se posent: quel lieu de fabrication? Quel statut pour d'éventuels produits? Quelles modalités d'administration? Ces questions sont, elles aussi, à ce jour, sans réponse.

Quant aux administrations, le législateur n'ayant pas indiqué les circonstances qui font qu'une thérapie génique ou cellulaire est un médicament - voir les lois « bioéthiques » de juillet 1994 - elles ne savent pas dans quel cas elles doivent appliquer le droit du médicament.

Le législateur ayant prévu que l'Établissement français des greffes élabore les bonnes pratiques de transformation de l'ensemble des parties ou produits du corps humain, cet établissement est tenté de se sentir concerné par l'ensemble des thérapies cellulaires et des thérapies géniques *ex vivo*.

Voilà qui serait bel et bon si l'Agence française du sang ne s'était vu également confier par le législateur une mission concernant les préparations réalisées à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononuclées, et si l'Agence du médicament ne souhaitait pas accomplir sa mission pour toutes les thérapies génique et cellulaire qui relèvent du droit du médicament.

Comment ne pas comprendre, mes chers collègues, dans un tel contexte, l'embarras de la direction générale de la santé, qui a vocation à préparer les textes réglementaires concernant les thérapies génique et cellulaire, notamment ceux qui concernent les thérapies qui ne relèveraient, ni de l'Établissement français des greffes, ni de l'Agence française du sang, ni de l'Agence du médicament?

La sécurité sanitaire permet-elle d'attendre ? Il est des circonstances où il appartient au législateur de prendre ses responsabilités et de poser des règles simples, stables et sûres.

La législation qu'il convient de définir doit à la fois favoriser le développement des thérapies génique et cellulaire et garantir leur sécurité sanitaire, ces deux objectifs n'étant, cela va de soi, nullement contradictoires, et ce pour trois raisons et à trois conditions.

Première raison, et c'est un domaine que nous connaissons bien désormais, la protection des personnes, que ce soit au stade de la recherche ou dans une relation diagnostique ou thérapeutique, constitue non pas un obstacle à cette recherche ou à cette relation, mais contribue, au contraire, à renforcer sa crédibilité.

Deuxième raison, à la différence du médicament « classique », les thérapies génique et cellulaire s'analysent plus comme un processus que comme un produit. Un processus, cela signifie un ensemble d'opérations successives, jusqu'au lit du malade.

Ces thérapies, qui s'analysent comme autant de processus, ne peuvent valablement se développer que si, pour chaque étape du processus, on peut être assuré de la réalisation des étapes précédentes dans le respect des règles garantissant la sécurité sanitaire.

Troisième raison, les thérapies génique et cellulaire représentent un immense espoir pour de nombreux patients atteints de maladies au pronostic grave ou fatal. Ce n'est pas parce qu'une recherche est réalisée sur un seul patient ou sur un très petit nombre de patients atteints d'une maladie très grave que l'on peut s'affranchir du respect de règles sanitaires strictes.

Pour ces trois raisons, il apparaît qu'une législation garantissant la sécurité sanitaire est également de nature à favoriser le développement de thérapies génique et cellulaire, à trois conditions cependant que nous allons maintenant examiner.

Les chercheurs ou les industriels, comme toutes les personnes ou professions qui entreprennent, se plaignent fréquemment de la réglementation, qui induit trop souvent une perte de temps, des procédures administratives et des lourdeurs inutiles. Pour y remédier, cette législation doit être simple, sûre, et instituer des procédures légères.

Cette législation doit être simple et, à cet effet, promouvoir un cadre unique et large qui prenne en considération à la fois les exigences communes de sécurité sanitaire concernant ces thérapies et leurs nombreuses caractéristiques communes. Elle doit bien entendu tenir compte du droit communautaire, qui a déjà prévu que les produits de thérapies géniques sont des médicaments.

Bien entendu, des régimes juridiques distincts nous ont été proposés. On pourrait ainsi adapter la législation aux structures administratives existantes et considérer, par exemple, que les thérapies, qu'elles soient cellulaires ou géniques, réalisées à partir de cellules sanguines relèvent de l'Agence du sang et que celles qui sont mises en œuvre avec des cellules souches prélevées dans la moelle relèvent de l'Etablissement français des greffes.

Une telle solution, qui s'apparente largement à la situation existante, est à la fois complexe et source de divergence. En outre, elle laisse subsister des vides juridiques ou administratifs. Telle est, à notre sens, la pire des solutions.

On pourrait aussi séparer la thérapie génique et la thérapie cellulaire. L'Agence du médicament contrôlerait les lieux de fabrication de produits de thérapie génique tandis que le ministère de la santé serait chargé du contrôle des lieux de fabrication des produits de thérapie cellulaire.

Permettez-moi monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser très franchement une question. De quels moyens, de quel corps d'inspection, de quelle expertise le ministère de la santé dispose-t-il pour assurer le contrôle des ces établissements ?

Ceux qui proposent de telles solutions le savent bien, puisqu'ils disent que le ministère sera compétent pour accorder les autorisations, mais qu'il fera appel aux inspecteurs de l'Agence du médicament pour tout le travail d'instruction et de contrôle.

Une question se pose, et je me réfère à des événements dramatiques que personne n'a oubliés dans cette enceinte : qui sera responsable ? Juridiquement, ce sera le ministre et, de fait, l'organisme qui mettra en œuvre les moyens d'inspection et de contrôle. En vérité, on doit s'interroger pour savoir si, à terme, on ne conclura pas à l'absence de responsables.

J'ajoute qu'avec notre proposition de loi, qui confie logiquement au ministre les autorisations intervenant aux deux bouts de la chaîne, c'est-à-dire les autorisations de prélèvement et d'administration de ces thérapies, le ministre a tous les moyens d'orienter notre système de santé.

J'en viens à la deuxième condition pour qu'une législation garantisse à la fois la sécurité sanitaire et le développement des thérapies génique et cellulaire. Il doit s'agir d'une législation sûre, qui apporte un maximum de garanties à chaque stade du processus dont j'ai souligné la continuité : prélèvement et conservation, si ces étapes sont nécessaires, essais cliniques, fabrication et administration.

Ces règles existent d'ailleurs déjà et peuvent être utilement adaptées à la marge en fonction des spécificités de ces thérapies : il s'agit des bonnes pratiques cliniques et des bonnes pratiques de fabrication.

Pour le prélèvement et la conservation, l'Etablissement français des greffes et l'Agence française du sang ont déjà été chargés de définir, chacun pour ce qui le concerne, des bonnes pratiques de prélèvement et de conservation des cellules humaines « brutes ». Il faut désormais créer de bonnes pratiques d'administration.

J'en arrive, enfin, à la troisième condition posée pour qu'une législation garantissant la sécurité sanitaire favorise aussi le développement des thérapies génique et cellulaire : elle doit instituer des procédures légères.

La législation actuelle est très complexe et fait intervenir de multiples commissions ou autorités. On en a recensé six, de nature législative ou réglementaire, et une septième vient d'être créée. Sept commissions ont donc la possibilité d'intervenir dans le développement de ces thérapies.

Toutes les personnalités auditionnées ont rendu hommage au travail accompli par ces commissions et souligné l'esprit de coopération qui anime leurs responsables. Il faut d'ailleurs relever que certaines compétences sont du ressort de plusieurs commissions.

Il n'empêche que la complexité des circuits doit être évitée dans toute la mesure possible, car, d'ores et déjà, nombre de personnes que nous avons auditionnées font valoir que la lourdeur de ces circuits constitue un élément

dissuasif pour le développement de certaines recherches dans ces domaines pourtant porteurs pour la recherche française.

La proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à votre examen, mes chers collègues, répond aux trois conditions précitées : elle est simple, sûre, et institue des procédures légères.

Elle est simple. Elle prévoit en effet de faire figurer les produits de thérapies génique et cellulaire à l'article L. 511 du code de la santé publique qui définit le médicament, tout en prévoyant que les dispositions du livre VI, introduit par les lois relatives à la bioéthique de juillet 1994, c'est-à-dire celles qui régissent les produits, cellules et éléments du corps humain, bref des éléments du vivant, s'appliquent en tant que de besoin.

Par conséquent, contrairement à ce que pensent certains, les propositions que nous faisons tiennent compte des spécificités de ces produits qui sont nobles du fait de leur origine humaine.

C'est une législation qui est sûre, puisqu'elle met fin aux chevauchements de compétences et aux vides juridiques qui, aujourd'hui, menacent la sécurité sanitaire. Elle est également sûre, car elle prévoit l'application des bonnes pratiques cliniques pour les essais de thérapies génique et cellulaire et met en place un régime d'autorisation pour le prélèvement de cellules, la fabrication des produits, les produits eux-mêmes et pour les protocoles d'essais thérapeutiques.

Elle est sûre, enfin, puisque l'Agence du médicament qui, contrairement à ce que disent certains, ne délivre pas les autorisations de prélèvement et d'administration des produits, qui sont des actes thérapeutiques - je l'ai souligné à l'instant - est néanmoins responsable de l'ensemble de la chaîne thérapeutique.

Elle devra vérifier, avant tout essai de thérapie génique ou cellulaire, que l'ensemble des autorisations nécessaires relevant de l'autorité ministérielle ont bien été obtenues. Pour qu'un processus soit sûr, il faut, en effet, non seulement que chacune des étapes soit sûre, mais aussi qu'une seule autorité soit responsable de la sécurité de l'ensemble de la chaîne.

Enfin, la proposition de loi met en place des procédures légères. Les chercheurs n'auront plus, comme aujourd'hui, à s'adresser à six ou sept commissions chargées de délivrer des avis ou des autorisations partielles, et il sera mis fin à un « parcours du combattant » qui, de surcroît, ne garantit pas la sécurité sanitaire.

Permettez-moi, en conclusion, de dissiper un malentendu. Certains croient ou feignent de croire que la proposition de loi vise à donner à l'industrie pharmaceutique le monopole dans les recherches en thérapies génique et cellulaire.

Ayant été personnellement mis en cause sur cette interprétation, vous comprendrez que j'y réponde avec quelque passion car j'estime que, dans un débat de cette nature et comportant un tel enjeu, tous les arguments ne sont pas permis.

Il faut lire la proposition de loi. Si nous imposons aux chercheurs des règles de sécurité indispensables, nous précisons bien que tous les établissements, qu'il s'agisse des établissements pharmaceutiques, qui, pour certains lecteurs un peu myopes, résument à eux seuls le dispositif de la loi, ou encore des établissements de santé ou de transfusion sanguine, pourront effectuer des recherches et fabriquer des produits de thérapies génique et cellulaire. Où est le monopole dans une telle proposition ?

La France peut être fière de sa recherche académique, et nous estimons qu'eu égard à la qualité de ses chercheurs elle a toute sa place dans les recherches comme dans le développement. En outre, vous le savez comme moi, l'industrie ne s'intéresse qu'aux maladies rentables. Or, les thérapies génique et cellulaire concernent, au premier chef, des maladies rares, qui ne feront jamais l'objet de recherches ni de développements dans l'industrie.

Cette préoccupation est nôtre, mes chers collègues. Les dispositions de la présente proposition de loi visent à y répondre. Nous ne sommes ni tenus par un lobby, qu'il s'agisse de celui de l'industrie pharmaceutique ou de celui de la transfusion sanguine, ni stupides. Nous voulons garantir la sécurité sanitaire de ces produits et favoriser leur développement.

Tels sont les deux seuls objectifs de la proposition de loi qui vous est soumise, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous examinons aujourd'hui une proposition de loi dont le Sénat a très heureusement pris l'initiative et qui concerne un domaine très important pour le secteur de la santé puisqu'il s'agit des thérapies génique et cellulaire.

Comme M. le rapporteur vient de le souligner, ces thérapies sont appelées à connaître un développement considérable et, ce faisant, à faire évoluer tant les formes et l'organisation des soins que les activités industrielles correspondantes.

Permettez-moi, tout d'abord, de remercier M. Huriet des travaux qu'il a conduits avec la compétence, la détermination et la passion que nous lui connaissons, afin d'identifier les lignes directrices de cette véritable révolution et de nous permettre aujourd'hui de préparer le cadre juridique qu'elle nécessite.

Permettez-moi également de saluer la qualité du rapport que la Haute Assemblée a publié et qui fera date dans l'histoire de la réglementation et de l'étude des thérapies génique et cellulaire.

Le Gouvernement, comme la Haute Assemblée, estime qu'il est impératif et relativement urgent de proposer aux acteurs un cadre juridique clair et stable pour permettre le développement de ces activités. C'est pourquoi le Gouvernement partage les principaux objectifs de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, selon une procédure ouverte par la récente révision constitutionnelle.

Il s'agit, en effet, d'une part, de garantir la plus grande sécurité sanitaire aux patients qui bénéficieront de ces nouvelles formes de thérapie. C'est là un souci constant et une obligation impérieuse, guidée notamment par des considérations très fortes de santé publique qui ne peuvent souffrir aucun compromis.

Il s'agit, d'autre part, d'offrir le cadre le plus transparent et le plus lisible, et donc le plus propice au développement de ces activités, associant dans une collaboration fructueuse les acteurs de la recherche biomédicale, qu'il s'agisse de praticiens comme d'industriels. Il en va tant de l'efficacité de notre système de soins en France que de la compétitivité de nos entreprises engagées dans les voies d'avenir qu'offrent les thérapies génique et cellulaire.

Ces objectifs sont à l'origine de cette proposition de loi, et nous nous en félicitons. C'est pourquoi le Gouvernement y apporte tout son soutien.

Toutefois, certaines des options qui ont été retenues dans ce texte nous semblent devoir être examinées à nouveau.

D'abord, il ne nous paraît pas souhaitable de présenter les produits de thérapie cellulaire comme de simples médicaments classiques, c'est-à-dire comme des spécialités pharmaceutiques.

La présente proposition de loi en tient compte puisque ses différentes dispositions conduisent bien à créer un nouveau régime juridique pour ces produits. Par exemple, elle lève pour eux le monopole pharmaceutique que connaissent les médicaments dits classiques.

Mais on ne saurait oublier la riche succession de travaux qui ont été effectués ces dernières années dans le domaine biomédical, en particulier ceux qui ont abouti au livre VI du code de la santé publique, consacré aux dons et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain. Il n'y a aucun doute pour nous, les produits de thérapie cellulaire sont bien, pour l'essentiel, des produits issus du corps humain et leur inscription dans le code doit être effectuée au sein du livre VI. C'est là un point non seulement de cohérence, mais aussi politique dont nous connaissons tous la sensibilité.

D'ailleurs, une telle disposition ne saurait en rien limiter la portée des contraintes de sécurité auxquelles j'ai rappelé notre attachement indéfectible. Comme je l'ai déjà dit, c'est bien le contenu précis du régime juridique que le texte de loi doit créer qui y pourvoira, quel que soit le livre de rattachement au sein du code.

C'est pourquoi nous sommes d'accord avec les lignes directrices de ce régime, à savoir la mise en place d'un encadrement permettant l'évaluation, l'autorisation et le contrôle de ces nouvelles thérapies. Nous sommes favorables à la création d'un régime d'autorisation des produits et des procédés, dont la mise en œuvre reposera essentiellement sur l'Agence du médicament dont les compétences sont désormais pleinement reconnues en la matière.

En revanche, il nous paraît indispensable que l'ensemble des lieux de pratique des différentes étapes de ces thérapies obtiennent une autorisation pour ce faire de la part du ministre chargé de la santé. Cela est impératif s'agissant des lieux de prélèvement ou d'administration des produits, qui doivent être des structures de soins aux malades et relèvent donc de la pleine responsabilité du ministre. Cela n'en est pas moins nécessaire pour les lieux de transformation ou de conservation des produits, dans la mesure où ils doivent s'intégrer dans une chaîne thérapeutique parfaitement cohérente, ainsi que n'ont pas manqué de le souligner les différents experts au cours des travaux conduits par votre assemblée.

Ce point me semble d'autant moins discutable que nous nous accorderons sans doute sur l'effet déterminant que nous attendons du développement de ces thérapies, en particulier sur la structuration de l'organisation des soins dans notre pays.

Je voudrais, après avoir fait cette deuxième remarque, revenir sur un point particulier, que vous avez vous-même souligné, monsieur le rapporteur.

Nous devons distinguer l'évaluation et l'autorisation. Vous vous êtes interrogé sur les moyens dont pouvait disposer l'administration de la santé pour remplir cette tâche. S'agissant de l'expertise indispensable qui peut être faite, le ministre doit s'appuyer, bien sûr, sur son administration, mais aussi sur les agences dépendant de lui,

notamment l'Agence du médicament ou tout autre agence ou établissement public. Mais s'agissant de l'autorisation et donc de décisions qui sont très lourdes sur le plan de l'organisation sanitaire de notre pays, il me paraît légitime que ce soit le ministre lui-même, éclairé par les avis et les expertises, qui soit à même de la donner.

**M. Lucien Neuwirth.** Bien sûr !

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, à ces deux nuances près, même si elles sont importantes, je n'en disconviens pas, nous soutenons vivement la démarche de votre assemblée et la proposition de loi dont vous avez pris l'initiative. Je souhaite que la discussion que nous ouvrons aujourd'hui permette de progresser rapidement et de doter la France du cadre juridique adapté à ces nouvelles thérapies, qui structureront l'avenir du secteur biomédical.

Je me plais à souligner que c'est grâce à votre Haute Assemblée et au rapporteur de cette proposition de loi que la France pourra ainsi franchir un pas décisif en ce qui concerne des activités porteuses d'avenir. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, me voilà pris au dépourvu par une nouvelle rédaction qui pourrait paraître *a priori* peu différente par rapport à la première mais qui me trouble, ne serait-ce que parce que tous les amendements que j'avais déposés ne correspondent plus à la proposition de loi actuelle. Je suis donc quelque peu hésitant sur la manière d'aborder l'intervention que j'avais préparée à partir de la lecture de la proposition de loi initiale.

Tout d'abord, d'entrée de jeu et par souci de simplification, j'examinerai les trois points qui me gênent à la lecture de la présente proposition de loi.

Le premier, c'est le mélange, fondé sur des arguments répétitifs, entre thérapie cellulaire et thérapie génique, comme s'il n'y avait pas de différence entre une cellule et un gène et que tous deux puissent être définis comme des médicaments.

Paradoxalement, ce qui paraît être le plus éloigné de la nature du médicament, à savoir le gène, peut en être un. En effet, il est fabriqué artificiellement en laboratoire à partir d'acides nucléiques, avec des rétrovirus et des promoteurs. Bien qu'il soit profondément humain et porte le message de l'individu qui en naîtra, il n'est pas extrait du corps humain, mais fabriqué. On peut donc considérer, à la rigueur, qu'il s'agit d'un médicament.

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les cellules. On ne les fabrique pas, on les prélève sur des individus. Ainsi, pour les grands brûlés, on prélève, quand cela est possible, un peu de leur peau sur une partie non atteinte ou, à défaut, de la peau d'un autre individu et on la cultive puis on la greffe. De même, pour le traitement des déficits immunitaires des nouveau-nés, on prélève des cellules sur des moelles fœtales. Il en va aussi de même pour les traitements concernant le pancréas. Quoi qu'il en soit, ces cellules sont d'origine humaine et ne sont donc pas fabriquées.

Ces deux différences fondamentales de nature, par origine ou par fabrication, font qu'on ne peut mêler gène et cellule. Je suis troublé par le fait qu'on les mêle afin de les faire passer, par le biais du médicament, dans un circuit marchand.

Je suis également troublé par le fait que l'on déroge à des lois existantes. M. le ministre vient de faire allusion au titre VI du code de la santé publique, dans lequel tout existe en ce qui concerne les cellules.

S'agissant de la protection des personnes qui peuvent être soumises à des essais cliniques ou thérapeutiques quand on est parvenu à montrer que le médicament présente plus d'avantages que de risques, il existe la loi dite Huriet-Sérusclat. Pourquoi chercher ailleurs ?

Si j'ai fait cette introduction, c'est un peu pour me dédouaner, car j'avais préparé mon intervention à partir de la proposition de loi initiale et je n'ai pas pu faire de comparaison avec le nouveau texte.

Les modifications sont très peu nombreuses, dites-vous, monsieur Huriet. Or j'en ai relevé quelques-unes qui sont fondamentales.

Ainsi, certains articles disparaissent, d'autres contiennent de nouveaux éléments. Cependant, après la discussion générale, nous disposerons sans doute d'un certain temps pour voir si nous devons présenter de nouveaux amendements. A première vue, les amendements du Gouvernement sont susceptibles de me donner satisfaction.

Cela étant dit, je reviens à l'intervention prévue initialement.

Monsieur Huriet, vous connaissant et compte tenu des compétences qui sont les vôtres, ce n'est pas sans scrupule que j'aborderai ce débat en émettant quelques critiques.

D'abord, je suis surpris de la minceur du rapport écrit par rapport à la valeur et au foisonnement des idées du rapport d'information n° 53. Si vous aviez précisé dans votre rapport écrit qu'il convenait de se reporter au rapport d'information n° 53, j'aurais compris que ce rapport écrit soit relativement modeste. En fait, tout le monde n'a pas à sa disposition le rapport n° 53, même s'il est en distribution. Je sais ce que deviennent les rapports de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ou ceux des missions d'information : ils restent souvent sur les bureaux ou à la distribution !

Votre rapport écrit comporte peu d'explications et d'arguments. Il comprend surtout des affirmations, parfois sous forme de litanie. J'ai eu ce sentiment étrange qu'il y avait comme une retenue, que les objectifs et, surtout, les usages n'étaient pas expliqués clairement. Je me suis inquiété de constater que ces usages s'inscrivaient tout à coup dans une démarche plus marchande que celle que nous avons ensemble l'habitude de défendre, en protégeant tout ce qui est humain et tout ce qui, d'une façon ou d'une autre, sert à vérifier, à partir des expérimentations humaines, la qualité, la sécurité et la sûreté d'un médicament. En l'occurrence, j'ai perçu une perspective peu claire, qui m'a paru plus grave que l'aspect marchand.

Dans un article, les expressions « thérapeutique cellulaire somatique » et « thérapeutique génique somatique » ont été supprimées. Cela signifie-t-il que les thérapies germinales sont possibles, comme les thérapies somatiques ? En effet, puisque l'on n'évoque plus ni l'une ni l'autre, cela signifie-t-il que les deux sont possibles, ou s'agit-il uniquement de faire penser à des palliatifs ?

Tel sont les premiers éléments qui me sont venus à l'esprit lorsque j'ai abordé l'examen de cette proposition de loi.

Il faut, me semble-t-il, éviter toute précipitation et, surtout, ne pas déroger à la loi du 20 décembre 1988, d'autant que des expériences en cours montrent que celle-ci s'applique parfaitement bien. En effet, vous savez

comme moi que, actuellement, des essais cliniques sont menés pour essayer, par aérosol, d'introduire les gènes qui manquent, ce qui est à l'origine de la mucoviscidose, chez des patients qui seront peut-être soignés par cette voie. Ces aérosols porteurs de tels gènes sont en cours d'expérimentation à l'hôpital Sainte-Eugénie de Lyon, dans le respect de la loi du 20 décembre 1988.

C'est une raison supplémentaire de mon étonnement, que j'évoquais tout à l'heure.

Par ailleurs, j'ai été surpris par cet imbroglio entre l'Agence du médicament, l'Agence du sang, l'Établissement français des greffes et les lois sur la bioéthique.

Toutes ces confusions, notamment la modification de l'article L. 672-11, en vue, s'agissant des thérapies cellulaires et géniques, de supprimer le terme « somatique », sont à la source de mon inquiétude.

Mais d'autres considérations ont abouti à faire grandir cette inquiétude.

Ainsi, tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la difficulté pour les chercheurs de suivre ce que vous appelez « le parcours du combattant » et qui, en définitive, est la résultante soit des lois dites de bioéthique, soit de la loi Huriet-Sérusclat. Dans une certaine mesure, on peut s'interroger sur les raisons de cette hâte à vouloir éviter aux chercheurs, dans ce domaine, un tel parcours du combattant.

Par ailleurs, je crains que l'on n'en vienne à bricoler en matière de patrimoine génétique. Sans doute va-t-on me traiter de « futuriste exagérant » ! Mais quand, à la suite de recherches, on fait des découvertes, la tentation est alors grande d'en venir aux applications. Dans ce domaine, mes craintes portent en particulier sur la manipulation, la mise à disposition des gènes, même si, aujourd'hui, on les fabrique. Jean Rostand nous a alertés voilà longtemps à cet égard, et Jacques Testard le fait depuis déjà une quinzaine d'années.

Il est bien évident qu'au fur et à mesure que l'on apprendra à utiliser les gènes dont on a qualifié les fonctions - pour l'instant, on les fabrique - on sera tenté, par cette folie qui nous hante, de modifier le patrimoine génétique de l'individu pour créer un homme encore plus fort que *l'homo sapiens sapiens*. Quel sera alors ce nouvel avatar de *l'homo sapiens sapiens* ?

Il peut paraître ridicule ou dérisoire de penser qu'aujourd'hui on pourrait mettre des puces sur l'ADN génétique dès l'étape du zygote. On parvient cependant à fabriquer des fils qui sont plus fins que le fil d'ADN et à faire des puces qui sont logeables partout. Alors, même si de telles perspectives peuvent paraître folles, songeons que la folie nucléaire est survenue alors que la fission semblait impossible, à une époque. Personne non plus ne pensait que l'on arriverait à maîtriser l'espace comme on le fait aujourd'hui.

Aussi, même si cette raison peut paraître à beaucoup déraisonnable, faisons néanmoins attention à ne pas laisser utiliser les moyens humains comme des moyens ordinaires. Prenons garde de ne pas glisser de thérapies géniques justifiées, alors qu'aujourd'hui les gènes sont artificiellement fabriqués, vers une démarche allant beaucoup plus loin. Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi, monsieur le rapporteur, que certains attendent, sans y croire vraiment mais en l'imaginant quand même, que l'on puisse choisir à coup sûr un enfant en bonne santé, ou que l'on puisse décider de son sexe.

D'ailleurs, on peut déjà apprécier à l'état zygotique s'il s'agit d'un garçon ou d'une fille et, dans certains pays, on élimine les filles. Il s'agit là de ce que l'on appelle l'eugénisme par défaut. Mais nous pourrions en venir à un eugénisme volontaire.

Tout cela peut paraître très éloigné de votre proposition de loi, monsieur le rapporteur. Toutefois ce texte renferme tant d'ambiguïtés qu'au delà de ce que j'évoquais tout à l'heure quant à l'évolution vers le circuit marchand de la transformation en médicament, je me crois autorisé à craindre que d'autres initiatives ne soient suggérées.

Dans un premier temps, quand cette proposition de loi a été annoncée, j'ai pensé qu'il n'y aurait pas de problème : « je connais Claude Huriet, ses compétences, sa sagacité, sa prudence, et je vais donc sans doute la voter », me suis-je dit. Or, à la lecture de ce texte, j'ai ressenti une inquiétude quant à l'entrée dans le monde marchand, car il y a là une contradiction. En effet, s'il s'agit certes de maladies rares qui ne peuvent donc intéresser le monde marchand, la maîtrise de ce secteur, comme M. le ministre l'indiquait tout à l'heure en vous citant, monsieur le rapporteur, va néanmoins connaître un développement considérable. Par conséquent, ou bien le développement est effectivement considérable, et j'ai alors raison d'être prudent, ou bien il n'est pas important, et cela ne nécessite peut-être même pas un texte de loi ! Il faut tout de même choisir !

Ces réflexions m'avaient conduit à envisager l'abstention.

Or la contradiction est telle et le souci de traiter les cellules comme les gènes me trouble tant que je me demande finalement si le groupe socialiste ne devrait pas voter contre ce texte. Je ne prends pas de décision pour l'instant, espérant que, au terme de la discussion générale, nous disposerons d'un certain délai nous permettant de redéposer des amendements, puisque ceux que nous avons déposés n'ont maintenant plus d'objet ; dans le cas contraire, je voterai vraisemblablement les amendements du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je répondrai successivement à M. le ministre et à M. Sérusclat, et ce en six points.

Je commencerai par ce qui est le plus important pour moi, ce qui me touche le plus profondément au cœur. J'ai en effet lu que je remettais en cause les principes et les valeurs éthiques sur lesquels je me suis toujours déterminé depuis que je siège au sein de la Haute Assemblée. C'est un procès d'intention que je ne peux accepter ; les références qu'a citées tout à l'heure notre collègue M. Sérusclat devraient d'ailleurs susciter, chez ceux qui m'intéressent un tel procès, quelques interrogations, quelques réserves avant de m'attaquer sur ce point.

Les dispositions de la proposition de loi - tout lecteur de bonne foi peut le reconnaître - ne vont absolument pas dans le sens du monopole de l'industrie pharmaceutique. Je pourrais citer plusieurs exemples, et ce sera sans doute l'objet de la discussion des articles. Comme je l'ai dit dans mon discours liminaire, les établissements pharmaceutiques ne seront pas les seuls à pouvoir accéder au

développement de ces techniques. En effet, les établissements publics de santé et les établissements de transfusion sanguine le pourront également. Qu'on ne dise donc pas que je défends un lobby quel qu'il soit, puisque je ne défends pas plus le lobby de l'industrie pharmaceutique qu'un autre ! Par là même, je ne peux pas accepter qu'on m'accuse de défendre le profit.

Lorsque nous avons débattu, dans cette assemblée, de la création du Laboratoire français du fractionnement, nous étions conscients du fait qu'il y avait, pour la recherche française et pour les soins aux malades, un enjeu de recherche et un enjeu économique considérables ; nous avons noté que, hélas ! les seuls moyens financiers de la recherche publique risquaient de ne pas suffire et qu'il était donc indispensable de trouver une structure transparente dans laquelle les stratégies de recherche pourraient être définies et dans laquelle, grâce à des financements mis en commun, la recherche française - il s'agissait alors des substituts du sang - pourrait garder le rang qu'elle avait tendance à perdre.

Les enjeux pour la thérapie génique sont les mêmes : nous sommes actuellement dans le peloton de tête ; si nous ne trouvons pas, dans la transparence et dans le respect des responsabilités de chacun, sans jamais céder aux lobbies, une structure qui nous permette de mobiliser ces moyens, je crains alors que, dans trois ans, quatre ans ou cinq ans, la recherche française ne perde, dans ce domaine, le rang honorable qui est le sien.

Voilà en quoi j'accepte la référence au marché et au profit ! Mais croyez bien que je ne suis pas l'interlocuteur et le porte-parole d'un lobby dont la seule finalité serait le profit au détriment de la santé des hommes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Arrivons-en aux médicaments, deuxième point de mon propos. M. le secrétaire d'Etat et M. Sérusclat ont considéré, par une assimilation, hélas ! habituelle et hâtive, que l'on pouvait rapprocher médicaments et spécialités.

Ce n'est pas exact ! Je vous lis la définition du médicament, telle qu'elle apparaît dans l'article L. 511 du code de la santé publique, parce que c'est extrêmement important pour l'argumentation que je développerai ultérieurement : « On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger, ou modifier leurs fonctions organiques. »

Mes chers collègues - et je m'adresse aussi à ceux qui ne sont pas très au fait de ces techniques extrêmement pointues de thérapie génique et cellulaire mais qui en connaissent tout au moins la finalité - pouvez-vous dire en quoi ces thérapies génique et cellulaire n'entrent pas dans la définition du médicament qui, nulle part, ne fait état ni des perspectives de profit ou de marché ni de l'origine des produits à finalité diagnostique ou thérapeutique ?

En revanche, la spécialité, elle, se réfère à des techniques de fabrication qui sont le plus souvent des procédés industriels.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que vous parliez de « médicaments, c'est-à-dire de spécialités pharmaceutiques » ; permettez-moi de rétablir ce point précis, car il a nécessairement des conséquences dans la suite de notre débat.

Voilà ce qu'est un médicament : est-ce que, oui ou non, thérapie génique et thérapie cellulaire sont des médicaments ? C'était d'ailleurs une question qui m'avait été posée par la commission à travers son président, au début de mes travaux. Si ce ne sont pas des médicaments, de quoi s'agit-il ? Quel statut faut-il leur donner ?

Je passe très logiquement au troisième point de mon argumentation, que je fais entrer dans le concept de continuité.

J'ai parlé tout à l'heure dans mon propos d'une chaîne, d'un procédé dont tous les éléments devaient garantir le même niveau de sécurité sanitaire ; je voudrais élargir cette conception.

Je me tourne vers mon collègue Franck Sérusclat. J'aurais d'ailleurs souhaité que nous puissions nous entretenir de ce point auparavant. Si seulement il siégeait encore au sein de la commission des affaires sociales, sa position aurait peut-être pu évoluer.

De quoi s'agit-il dans ces procédés ? On prend des cellules, certes humaines.

Premier cas de figure : on prélève du sang, on sépare les cellules et on les administre à un autre patient. On est dans le domaine d'un traitement hétérologue. On peut transfuser des globules rouges, des plaquettes ou des globules blancs. Il s'agit bien de l'utilisation de cellules humaines.

Mais lorsque ces cellules prélevées chez un patient sont transformées en dehors de son organisme puis lui sont réadministrées, s'agit-il encore de transfusion sanguine ? Sommes-nous toujours dans le domaine des compétences de l'Agence française du sang ? La réponse que je vous propose est négative.

Où commence et où finit la thérapie cellulaire ? Telle est la première question.

Imaginons un autre cas de figure : on prend des cellules que l'on va faire prospérer en présence de facteurs de croissance. Est-on déjà dans le domaine de la thérapie cellulaire ? Ma réponse, là, est positive.

Si l'on ajoute d'autres substances thérapeutiques à ces cellules avant de les réinjecter dans l'organisme, est-on encore dans la thérapie cellulaire ? Et si l'on met ces cellules, hors de l'organisme, en présence de gènes, et qu'elles sont réadministrées à la personne elle-même, est-ce de la thérapie génique *ex vivo*, selon l'expression des techniciens, ou est-ce encore de la thérapie cellulaire ?

Par conséquent, mon cher collègue, j'espère avoir apporté avec toute ma conviction la réponse que vous doutiez que je puisse vous adresser. Mais sur quel fondement allez-vous vous appuyer pour dire qu'il y a, d'un côté, la thérapie cellulaire et, d'un autre côté, la thérapie génique ?

La thérapie cellulaire est digne de respect - et j'ai pour vous le même respect, mon cher collègue - parce que le produit d'origine est un produit humain. Mais les conséquences des mesures que vous suggérez sont considérables, car, au travers de vos amendements, vous défendez la compétence de l'Établissement français des greffes.

J'ai été conduit à présenter cette proposition de loi pour des raisons de sécurité et de continuité, et aussi parce que je suis incapable de proposer une ligne de démarcation entre ces procédés ; on passe, en effet, subrepticement de l'un à l'autre. Il n'y a pas d'autres raisons !

J'en arrive aux autres points, qui susciteront peut-être un peu moins de passion de ma part.

Mon cher collègue, la loi Huriet-Sérusclat ou Sérusclat-Huriet - il s'agit de notre enfant ! - n'est absolument pas remise en cause. Il n'est pas habituel qu'un père renie son enfant. Selon les dispositions prévues dans la proposition de loi, l'autorité compétente a le pouvoir de se prononcer sur l'autorisation, l'agrément, la qualification des équipes de recherche et sur les conditions dans lesquelles cette recherche peut se développer. En revanche, les comités de protection des personnes, qui doivent naturellement être saisis s'agissant de ces protocoles comme de ceux qui touchent aux médicaments, sont des instances consultatives ; vous le savez pertinemment. Par conséquent, il n'y a pas de conflit entre notre loi et la proposition de loi que j'ai l'honneur de défendre.

En ce qui concerne les thérapies génique et cellulaire ou les thérapies germinale ou somatique, la réponse est ailleurs, mon cher collègue. La proposition de loi ne remet pas en cause les dispositions du code civil qui interdisent, de façon tout à fait explicite, la manipulation des cellules germinales. Il s'agit là de ce patrimoine de l'humanité que nous souhaitons défendre contre toute violation.

Enfin, outre notre loi et les lois relatives à la bioéthique, qui prévoient de nombreuses instances, il y a aussi la loi de 1992 sur les organismes génétiquement modifiés, qui a créé plusieurs commissions.

Tout à l'heure, je parlais d'un parcours du combattant. Mais il n'est pas question, en voulant y porter remède, de simplifier à ce point les procédures que l'on finisse par ne plus rien maîtriser et ne plus rien contrôler.

Dans la proposition de loi, je suggère que l'Agence du médicament devienne le guichet unique auquel devront s'adresser les établissements ou organismes, à charge pour elle de consulter, en tant que de besoin, les commissions compétentes. C'est l'Agence du médicament, interlocuteur unique, qui servira de référence.

Je n'ai pas du tout le sentiment d'alléger, pour privilégier le marché, les procédures actuelles. Au contraire. Ce dispositif a, je le rappelle, le mérite de la simplicité, de la clarté et de la cohérence, et il répond aux deux objectifs que j'ai défendus avec une passion à laquelle, malgré mes engagements, je me suis laissé aller.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, les éléments de réponse que je tenais à apporter au terme de cette discussion générale. Je souhaite qu'ils puissent éclairer la suite du débat, quels que soient les conditions et les délais dans lesquels il se déroulera. Chacun est bien conscient, en effet, de l'importance des enjeux qui sous-tendent cette proposition de loi, ainsi que de la nécessité pour le législateur d'apporter la meilleure réponse qui convienne aux impératifs que j'ai cru bon de rappeler devant vous. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants, pour permettre à la commission d'examiner les amendements présentés par le Gouvernement.

**M. le président.** Il va bien sûr être fait droit à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales vient donc de se réunir.

Après avoir entendu les propos tenus notamment par M. le secrétaire d'Etat, elle a constaté que des points d'accord pouvaient être trouvés pour peu qu'on consacre davantage de temps à l'examen des dispositions en cause.

Il ne semble pas qu'il y ait des divergences fondamentales. Peut-être les incompréhensions actuelles procèdent-elles, pour une large part, d'explications et de contacts insuffisants.

La commission a également estimé que, s'agissant de textes de loi touchant à l'éthique, tout devait être fait pour obtenir non pas un consensus « mou » mais l'accord le plus large possible, susceptible de transcender les limites partisans et les différences idéologiques.

Par ailleurs, sur un point précis faisant l'objet d'un amendement du Gouvernement, à savoir une définition différente de la thérapie génique et de la thérapie cellulaire, nous avons pu faire apparaître que le texte actuellement en vigueur répondait, pour une part, aux interrogations de la commission, sur lesquelles le Gouvernement doit pouvoir réfléchir davantage.

Pour toutes ces raisons, et pour ces raisons seulement, monsieur le président, la commission propose de reporter la discussion des articles à la prochaine séance consacrée à l'examen de textes d'initiative sénatoriale.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je sais bien qu'il n'est pas en votre pouvoir, monsieur le président, de prendre un tel engagement. Je vous demande néanmoins de prendre acte de ce souhait unanime de la commission des affaires sociales pour que la conférence des présidents puisse en tenir compte.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Même si je ne m'engage pas à arriver au résultat qu'a souhaité atteindre notre collègue M. Huriet, je tiens néanmoins à le remercier d'avoir laissé ce temps de réflexion supplémentaire, qui permettra peut-être à chacun de trouver des raisons d'approuver le texte.

Je le remercie également de l'intervention qu'il a faite tout à l'heure, avec passion, a-t-il dit, passion qui, à mes yeux, est une preuve de sincérité. Mais je me méfie toujours de ce que les bonnes intentions peuvent cacher de malin. En effet, si je n'ai pas de raison de douter des intentions de M. Claude Huriet, que j'ai dit connaître pour d'autres raisons, je crains toujours que les textes ne puissent tout d'un coup donner lieu à d'autres interprétations.

C'est donc une seconde raison de le remercier de sa demande de report de la discussion des articles à la prochaine séance consacrée à l'examen de textes d'origine parlementaire.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je me félicite de la solution qui vient d'être trouvée et j'insiste, moi aussi, pour que ce texte revienne en discussion devant le Sénat le plus rapidement possible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure qu'il était impératif et urgent de donner un statut juridique à ces thérapies. Nous avons trop le souvenir de ce qui est arrivé, voilà quelques années, avec l'utilisation de certaines cellules pour la thérapie, les cellules du sang, et de ce qui s'est ensuivi pour ne pas être d'accord.

Il faut absolument qu'il y ait une réglementation en ce domaine et que les responsabilités soient bien précisées, de façon que, s'il arrive un jour un malheur - ce que je ne souhaite pas - on sache où se situent les responsabilités et qui il convient de sanctionner ou de condamner si nécessaire.

**M. le président.** Il ne semble pas y avoir d'opposition à la proposition de M. le rapporteur.

La discussion des articles est donc renvoyée.

Naturellement, je n'ai aucun pouvoir pour fixer une nouvelle date pour la discussion ; seule la conférence des présidents, vous le savez, a ce pouvoir. Mais nous souhaitons tous que ce sujet important puisse être bientôt de nouveau débattu par le Sénat.

8

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-530 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement CE du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires aux accords de libéralisation des échanges avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie pour certains produits agricoles transformés.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-531 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement CE du Conseil prévoyant l'adaptation autonome et transitoire des concessions pour certains produits agricoles transformés prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-532 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Projet de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 1767/95 sous forme de contingents tarifaires établissant certaines concessions communautaires en 1995 pour certains produits agricoles, y compris les produits transformés, en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale.



Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-533 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Projet de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-534 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-535 et distribuée.

9

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Mme Annick Bocandé, MM. Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Charles Descours, Georges Dessaigne, Alfred Foy, Serge Franchis, Alain Gournac, André Jourdain, Pierre Lagourgue, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jean-Louis Lorrain, Simon Loueckhote, Jacques Machet, Jean Madelain, René Marquès, Serge Mathieu, Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Olin, MM. André Pourny, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle et Jean-Pierre Vial relative aux conditions de développement des thérapies génique et cellulaire (n° 83, 1995-1996).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 121 et distribué.

10

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 décembre 1995, à dix heures et à quinze heures :

1. Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur l'information et l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires ;

2° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en

Inde afin d'étudier la situation économique de ce pays ainsi que l'état de ses relations économiques, commerciales et financières avec la France ;

3° Demande présentée par la - commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Canada afin d'apprécier l'évolution des relations franco-québécoises et franco-canadiennes ;

4° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première chargée d'évaluer les moyens de la justice, la seconde, en Polynésie française, en vue de l'examen d'un projet de loi modifiant le statut de ce territoire d'outre-mer.

2. Discussion du projet de loi (n° 394, 1994-1995) relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

Rapport (n° 113, 1995-1996) de M. Jean Huchon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale

1° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (urgence déclarée) (A.N., n° 2405) ; mercredi 13 décembre 1995, à dix-sept heures.

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1995 adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996), lundi 18 décembre 1995, à dix-sept heures.

#### Délai limite général pour le dépôt des amendements

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (urgence déclarée) (A.N., n° 2405) ; jeudi 14 décembre 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 12 décembre 1995  
à la suite des conclusions de la conférence des présidents

**Mercredi 13 décembre 1995, à dix heures et à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite « des cinquante pas géométriques », dans les départements d'outre-mer (n° 394, 1994-1995).

**Jeudi 14 décembre 1995, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (urgence déclarée) (A.N., n° 2405) ;

*(La conférence des présidents a fixé :*

- au jeudi 14 décembre 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à sept heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 13 décembre 1995.)*

**Vendredi 15 décembre 1995, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi autorisant le Gouvernement, par l'application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

**Samedi 16 décembre 1995, à neuf heures trente, à quinze heures et éventuellement, le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

**Mardi 19 décembre 1995 :**

*A neuf heures trente :*

1° Treize questions orales sans débat :

- n° 236 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Situation des directeurs d'école) ;

- n° 218 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Adaptation de la réglementation française concernant la sécurité des navires à passagers) ;

- n° 228 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Relance de l'investissement routier) ;

- n° 230 de Mme Anne Heinis à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Desserte ferroviaire des quatre gares situées entre Caen et Cherbourg) ;

- n° 226 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Polygamie et prestations sociales) ;

- n° 229 de Mme Michelle Demessine à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Fermeture de la maternité de l'hôpital de Segré) ;

- n° 235 de M. Jean-Michel Baylet à M. le ministre de l'économie et des finances (Taxation des subventions reçues par les associations syndicales autorisées d'irrigation) ;

- n° 232 de M. Philippe Richert à M. le ministre de la culture (Nomination d'un médiateur dans le conflit opposant les artistes-interprètes et les industriels du disque) ;

- n° 233 de M. Philippe Richert à M. le ministre de la culture (Avenir de la musique d'expression française dans la perspective du marché du multimédia) ;

- n° 231 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre de l'intérieur (Zones géographiques d'intervention de la police dans le sud du département de l'Essonne) ;

- n° 227 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Évolution des missions et du statut juridique du service des haras) ;

- n° 234 de M. Jacques de Menou à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Conditions d'attribution des aides aux bâtiments industriels) ;

- n° 237 de M. René Rouquet à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Amélioration du financement des centres de formation des travailleurs sociaux).

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports (n° 106, 1995-1996) ;

*A seize heures et le soir :*

Ordre du jour prioritaire

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1996.

4° Projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996).

*(La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 18 décembre 1995.)*

**Mercredi 20 décembre 1995, à neuf heures trente et à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

2° Projet de loi en faveur du développement des emplois de service aux particuliers (n° 87, 1995-1996).

3° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n° 100, 1995-1996).

4° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 101, 1995-1996).

**Jeudi 21 décembre 1995 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996).

*A quinze heures :*

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)*

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique (n° 93, 1995-1996).

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (n° 109, 1995-1996).

6° Sous réserve de sa transmission, proposition de loi tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines (A.N., n° 2326).

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

*(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.*

*La conférence des présidents a retenu la date du 30 janvier 1996 pour la discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen.*

*Par ailleurs, elle a fixé les dates des séances de questions d'actualité au Gouvernement, des séances de questions orales sans débat et des séances mensuelles réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat jusqu'à la fin de la session ordinaire (cf. annexe n° 1).*

#### ANNEXE I

##### *Récapitulation des dates des questions et des séances mensuelles (janvier à juin 1996)*

Janvier 1996 :

- jeudi 18 janvier 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 23 janvier 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- jeudi 25 janvier 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat.

Février 1996 :

- jeudi 1<sup>er</sup> février 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 6 février 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 13 février 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 15 février 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 20 février 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

Mars 1996 :

- mardi 5 mars 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 12 mars 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 14 mars 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 19 mars 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- jeudi 28 mars 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement.

Avril 1996 :

- mardi 16 avril 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 23 avril 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 25 avril 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 30 avril 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

Mai 1996 :

- jeudi 9 mai 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 14 mai 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- mardi 21 mai 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 23 mai 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 28 mai 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

Juin 1996 :

- jeudi 6 juin 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 11 juin 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat ;
- jeudi 13 juin 1996 : séance mensuelle réservée au Sénat ;
- jeudi 20 juin 1996, à quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement ;
- mardi 25 juin 1996, à neuf heures trente : questions orales sans débat.

#### ANNEXE II

##### *Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 19 décembre 1995*

N° 236. – Depuis quelques semaines, les mairies reçoivent nombre de pétitions appelant l'attention des élus sur les difficultés rencontrées par les directrices et directeurs d'école dans l'exercice de leur mission. En grève administrative depuis la rentrée dans tous les départements, ils ne communiquent plus avec

leur administration, à l'exception des questions concernant la santé et la sécurité des enfants et des personnels. M. Bernard Dussaut demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche quelles dispositions concrètes il entend prendre pour pallier cette situation bloquée.

N° 218. – M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les risques de distorsion de concurrence à venir dans le trafic national de passagers, en raison de la non-application à certaines catégories de navires du code de gestion de la sécurité (ISM) adopté par l'Organisation maritime internationale le 11 novembre 1993. Il rappelle que ce code, intégré à la convention Solas, devra s'appliquer aux compagnies exploitant des navires à passagers en trafic international au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998, et qu'en raison de la proximité de la réglementation française relative à la sécurité des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute il s'appliquera vraisemblablement aussi aux navires français à passagers de plus de 500 tonneaux effectuant des trafics nationaux. Le code ISM étant également applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, à tous les navires rouliers à passagers navigant dans les eaux communautaires indépendamment de leur taille, il apparaît en conséquence que se verraient exonérés de cette réglementation les seuls navires à passagers non rouliers de moins de 500 tonneaux navigant dans les eaux nationales. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'adapter la réglementation française concernant la sécurité de cette catégorie de navires, tout autant pour éviter une inégalité de traitement que pour renforcer la sécurité de leurs passagers.

N° 228. – M. Jean Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'urgence d'un redéploiement des crédits publics en faveur du réseau routier dans les départements. Il estime que, si la réalisation du schéma directeur national autoroutier doit être accueillie très favorablement, l'entretien et la modernisation du réseau routier national et départemental, y compris la voirie nationale déclassée, revêtent une urgence particulière : le fléchissement des investissements en ce domaine aurait des conséquences désastreuses pour l'emploi et pour l'équilibre du territoire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la reprise de l'investissement routier.

N° 230. – Mme Anne Heinis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de desserte ferroviaire des quatre gares situées entre Caen et Cherbourg – Bayeux, Lison, Carentan, Valognes – dans le cadre de l'électrification de la ligne Paris-Cherbourg qui sera opérationnelle en juin prochain, question qui suscite une forte controverse dans la Manche. L'étude détaillée des documents de la SNCF montre que 8 p. 100 seulement des voyageurs pour Paris prennent le train à Cherbourg ; le volume cumulé des quatre gares intermédiaires est toujours supérieur à celui de Cherbourg, avec deux pointes fortement marquées, le matin tôt vers Paris, le soir tard vers la province ; c'est la clientèle « affaires » qui a besoin de bons trains. Un train sans arrêt entre Caen et Cherbourg gagne seulement dix minutes maximum sur celui qui s'arrête, passant en durée de trajet Paris-Cherbourg de deux heures cinquante-cinq minutes à deux heures quarante-cinq minutes. En revanche, il pénalise doublement les voyageurs des quatre gares intermédiaires, dont le directeur régional de la SNCF estime qu'ils représentent le quart du trafic potentiel, en leur imposant un changement à Caen et un allongement de durée de parcours. Exemple : trente-cinq minutes de plus pour Valognes, trois heures vingt au lieu de deux heures quarante-cinq minutes de durée totale. Rappelons que, dans les années soixante-dix, le turbo-train ne mettait que deux heures quarante-cinq minutes en desservant les quatre gares et sans changement à Caen. Quelle régression en vingt ans, alors que la région et le département ont déjà investi 182,5 millions de francs, sans les intérêts et les amortissements des emprunts, pour améliorer la sécurité et le rapport temps-qualité, et qu'il faudra par ailleurs doubler les trains rapides sans arrêt par des trains express régionaux... à la charge de la région ! Dans ces conditions, est-il concevable, pour faire gagner dix minutes seulement à 8 p. 100 de voyageurs, de pénaliser ceux qui représentent le plus fort volume d'utilisateurs, en particulier aux périodes de pointe ? Est-il raisonnable de remplacer les trains existants, qui vont passer de sept à six aller-retour par jour, par des trains sans arrêts intermédiaires, sauf, bien sûr, s'ils viennent

en double ou en supplément ? Mais quelle sera alors leur rentabilité avec 8 p. 100 de voyageurs ? Elle souhaite connaître sa réponse, n'en ayant obtenu aucune de la direction régionale de la SNCF saisie par lettre à ce sujet.

N° 226. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences engendrées par la polygamie en France. La polygamie est interdite dans notre pays. Des familles polygames, en situation régulière ou irrégulière, bénéficient de prestations sociales ou familiales. Comment entend-il obtenir le remboursement de ces sommes indûment versées ? Par quelles dispositions compte-t-il mettre fin sur-le-champ à ces irrégularités ?

N° 229. - Mme Michelle Demessine tient à attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la décision de fermeture de la maternité de l'hôpital de Segré en Maine-et-Loire, s'accompagnant de la réduction des urgences et de l'asphyxie du service de chirurgie et ne laissant aucune illusion sur le devenir de l'hôpital lui-même. Si cet hôpital, 3<sup>e</sup> employeur de la ville, vient à disparaître, c'est à la fois le droit de vivre de la ville tout entière qui vient à disparaître. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour être à l'écoute de la population ségréenne et de ses élus, qui ont largement argumenté et manifesté leur opposition à cette décision, et débloquent les fonds nécessaires à la pérennité et au développement d'un service de santé accessible à tous, de l'emploi et des activités de cette ville et de ses environs.

N° 235. - M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les opérations de contrôle fiscal engagées à l'encontre des Associations syndicales autorisées d'irrigations (ASA). Au cours de ces vérifications, l'administration remet en cause le non-assujettissement à la TVA des subventions reçues des collectivités locales par chaque ASA, puis lui oppose un prorata de déduction extrêmement faible. L'analyse administrative, qui sous-tend ce redressement, s'appuie sur la question du lien direct dégagé par plusieurs décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 8 mars 1988 n° 102/86, Apple and Pear Development Council, RFJ 88 n° 970, CJCE 23 novembre 1988, n° 230/87, Naturally Yours Cosmetics, RJF 89 n° 294). De cette jurisprudence découle le principe qu'une subvention n'est taxable que si elle est la contrepartie directe d'un service individualisable rendu par la personne subventionnée à la personne versante. Pour que ce régime de lien direct existe, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie : soit le service est rendu directement à un bénéficiaire, soit il existe une relation nécessaire entre le niveau des avantages retirés par le bénéficiaire des services qui lui sont rendus et la contre-valeur qu'il verse au prestataire. Compte tenu de cette jurisprudence, il est demandé à M. le ministre comment il peut être établi un lien direct justifiant la taxation des subventions reçues par une ASA, et cela pour deux raisons. D'une part, une ASA qui a construit un réseau d'irrigation et afferme la distribution de l'eau ne donne pas lieu à la première condition relative à l'existence d'un lien direct. D'autre part, le fermier facture sa prestation en fonction des volumes d'eau distribuée sans prendre en compte le prix de revient de l'équipement, de sorte que la seconde condition n'est pas davantage remplie.

N° 232. - M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les mesures qui pèsent aujourd'hui sur les droits des artistes-interprètes dans le cadre du conflit qui les oppose depuis des mois à l'industrie du disque. En effet, profitant d'un rapport de force totalement déséquilibré, les multinationales de l'industrie du disque, totalisant à elles seules 88 p. 100 de l'activité phonographique en France, utilisent tous moyens pour battre en brèche les droits des artistes-interprètes et les confisquer à leur seul profit. Il lui demande s'il envisage la nomination d'un médiateur - comme le souhaitait son prédécesseur - afin que le conflit puisse trouver une voie de règlement dans les plus brefs délais.

N° 233. - M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur un document émanant des pouvoirs publics américains, publié dans le magazine *Inside US Trade*, relatif à la « stratégie globale de l'audiovisuel américain ». Il lui indique qu'à l'origine ce texte est un document interne à l'usage des fonctionnaires et négociateurs, visant à aplanir les problèmes que l'industrie nord-américaine de programmes et de multimédia

vidéo, cinéma et sonore, pourrait rencontrer dans les différentes zones du monde. Il lui précise que ce document montre de la part des autorités américaines une volonté de faire triompher leur point de vue, leurs programmes et leurs pratiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande, à l'heure où cinq grandes sociétés multinationales se partagent 88 p. 100 du marché de la musique et mènent une lutte sans merci contre les artistes-interprètes, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer une mission d'information qui permettrait d'évaluer les risques auxquels la musique d'expression française est confrontée à la perspective du marché du multimédia et ainsi préparer toutes réformes que ces risques rendraient nécessaires.

N° 231. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements générés par l'enclavement de la circonscription de police d'Etat d'Etampes dans le secteur gendarmerie; couvert par différentes brigades territoriales et, par conséquent, de la nécessité de redéfinir, de confirmer ou de supprimer les zones géographiques d'intervention de la police dans le Sud du département de l'Essonne.

N° 227. - M. Philippe Marini sollicite de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation toutes informations utiles à propos de l'évolution des missions et du statut juridique du service des haras. Depuis plusieurs années, un projet existe de transformation de celui-ci en établissement public soit à caractère administratif, soit à caractère industriel et commercial. Si une telle évolution était confirmée, elle nécessiterait un texte de nature législative qui peut être soit d'origine gouvernementale, soit d'origine parlementaire. Il considère qu'une évolution du service des haras est indispensable et doit conduire à bien séparer ses missions de service public, d'une part, et ses activités de prestations de services, d'autre part. Une beaucoup plus forte implication des différents partenaires de la filière cheval s'impose également et pourrait s'exprimer au sein d'un conseil d'administration. La création d'un établissement public permettrait de se diriger vers une certaine vérité économique dans la définition des prix des prestations réalisées. Les partenaires et les personnels du service des haras ont besoin de connaître les perspectives de celui-ci. En effet, compte tenu des lourdes charges patrimoniales qui lui incombent et compte tenu de ses responsabilités vis-à-vis de l'élevage, le service des haras mérite assurément d'être conforté dans ses moyens et dans ses missions. Mais le contexte actuel des finances publiques et la nécessité d'une clarification peuvent être à l'origine d'un statut juridique et de modalités de fonctionnement qui réservent plus de souplesse à un ensemble de moyens dont notre pays conserve le besoin. En résumé, il est demandé confirmation au ministre de l'agriculture de l'option de créer un établissement public, ce qui appelle des précisions sur le statut de celui-ci, son régime juridique et financier, et le mode de gestion des personnels qui en résultera.

N° 234. - M. Jacques de Menou s'inquiète des conditions d'application des aides aux bâtiments industriels dans le cadre du programme Morgane 2 (zone 5 b). Certains cantons légumiers du Nord-Finistère hors zone PAT (prime à l'aménagement du territoire), qui constituent la majorité des cas, se retrouvent ainsi, bien que situés en zone 5 b et TRDP (territoires ruraux de développement prioritaire), privés de l'aide aux bâtiments industriels neufs au motif que cette aide est réservée aux seules zones PAT. Pourtant, s'inquiétant de cette situation dans une région où un développement PME-PMI est indispensable pour répondre aux besoins d'une population restée à dominante agricole (30 à 40 p. 100 des actifs), M. Jacques de Menou avait interrogé le ministre délégué à l'aménagement du territoire de l'époque. Ce dernier, dans un courrier du 5 janvier 1995, avait assuré que : « Les zones TRDP bénéficieront de toutes les mesures dont bénéficieront les zones PAT. » Il insiste sur la nécessité de soutenir l'aide aux bâtiments industriels neufs, si importante pour l'implantation des PME-PMI en zone rurale. Face aux interprétations restrictives des textes et aux ambiguïtés des zonages, il demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration : à court terme, de veiller à une application des textes plus en rapport avec les nécessités du développement en accordant aux TRDP l'aide à tous les bâtiments industriels, anciens et neufs, réservée aujourd'hui aux seules zones PAT ; à long terme, il lui demande d'envisager une nécessaire refonte des textes réglementant les interventions économiques des collectivités locales.

N° 237. - M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la montée alarmante des inégalités, qui amène les collectivités locales à payer chaque jour un lourd tribut à l'exclusion. Alors que leurs dépenses d'action sociale augmentent de façon exponentielle, on constate aujourd'hui une régression des dépenses allouées à la formation des agents de la lutte contre l'exclusion. En effet, les crédits consacrés à la formation des travailleurs sociaux n'augmentent que de 0,47 p. 100, ce qui ne suit même pas l'augmentation prévue du coût de la vie en 1996. Cette baisse est un coup porté au dispositif de formation du travail social, qui se voit imposer depuis ces dernières années une diminution importante des subventions de l'Etat en francs constants et la mise en place de quotas limitatifs d'étudiants entrants. Ainsi, pour certains métiers du travail social, le nombre de diplômés est devenu insuffisant pour pourvoir les postes vacants. Enfin, l'aide aux réseaux associatifs voit ses crédits subir une chute de 30 p. 100, passant de 12,75 à 9 millions de francs. On ne peut que regretter ce désengagement de l'Etat au regard du rôle social que jouent les personnes diplômées de ces centres, les acteurs de terrain et les associations. Il faut rendre hommage à l'action de ces travailleurs sociaux, éducateurs de rue, animateurs d'équipes de prévention, militants associatifs, qui se trouvent en première ligne au contact de l'exclusion pour restaurer le lien social et recréer des structures d'intégration, là où l'Etat s'est désengagé, là où aucune institution n'intervient. A l'heure où les communes doivent faire face aux risques de marginalisation qui touchent de plus en plus de jeunes, les élus locaux ne peuvent que s'inquiéter de voir l'action quotidienne des acteurs de la politique de la ville entravée par la diminution du nombre de travailleurs sociaux formés et la baisse des crédits alloués aux associations de terrain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les moyens que l'Etat est prêt aujourd'hui à consentir pour améliorer le financement des centres de formation des travailleurs sociaux et assurer le développement du tissu associatif afin de permettre aux collectivités locales de mener une action efficace de prévention et d'encadrement qui soit à la mesure du problème de l'exclusion, qui soit à la hauteur des attentes de la jeunesse de notre pays.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

#### *Nomination d'un médiateur dans le conflit opposant les artistes-interprètes et les industriels du disque*

232. - 11 décembre 1995. - M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les mesures qui pèsent aujourd'hui sur les droits des artistes-interprètes dans le cadre du conflit qui les oppose depuis des mois à l'industrie du disque. En effet, profitant d'un rapport de force totalement déséquilibré, les multinationales de l'industrie du disque, totalisant à elles seules 88 p. 100 de l'activité phonographique en France, utilisent tous moyens pour battre en brèche les droits des artistes-interprètes et les confisquer à leur seul profit. Il lui demande s'il envisage la nomination d'un médiateur - comme le souhaitait son prédécesseur - afin que le conflit puisse trouver une voie de règlement dans les plus brefs délais.

#### *Avenir de la musique d'expression française dans la perspective du marché du multimédia*

233. - 11 décembre 1995. - M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur un document émanant des pouvoirs publics américains, publié dans le magazine *Inside US Trade*, relatif à la stratégie globale de l'audiovisuel américain. Il lui indique qu'à l'origine ce texte est un document interne à l'usage des fonctionnaires et négociateurs, visant à aplanir les problèmes que l'industrie nord-américaine de programmes et de multimédia vidéo, cinéma et sonore, pourrait rencontrer dans les différentes zones du monde. Il lui précise que ce document montre de la part des autorités américaines une volonté de faire triompher

leur point de vue, leurs programmes et leurs pratiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande, à l'heure où cinq grandes sociétés multinationales se partagent 88 p. 100 du marché de la musique et mènent une lutte sans merci contre les artistes-interprètes, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer une mission d'information qui permettrait d'évaluer les risques auxquels la musique d'expression française est confrontée à la perspective du marché du multimédia et ainsi préparer toutes réformes que ces risques rendraient nécessaires.

#### *Conditions d'attribution des aides aux bâtiments industriels*

234. - 11 décembre 1995. - M. Jacques de Menou s'inquiète des conditions d'application des aides aux bâtiments industriels dans le cadre du programme Morgane 2 (zone 5 b). Certains cantons légumiers du Nord-Finistère hors zone P.A.T. (prime à l'aménagement du territoire), qui constituent la majorité des cas, se retrouvent ainsi, bien que situés en zone 5 b et T.R.D.P. (territoires ruraux de développement prioritaire), privés de l'aide aux bâtiments industriels neufs au motif que cette aide est réservée aux seules zones P.A.T. Pourtant, s'inquiétant de cette situation dans une région où un développement P.M.E.-P.M.I. est indispensable pour répondre aux besoins d'une population restée à dominante agricole (30 à 40 p. 100 des actifs), M. Jacques de Menou avait interrogé le ministre délégué à l'aménagement du territoire de l'époque. Ce dernier, dans un courrier du 5 janvier 1995, avait assuré que : « Les zones T.R.D.P. bénéficieront de toutes les mesures dont bénéficieront les zones P.A.T. » Il insiste sur la nécessité de soutenir l'aide aux bâtiments industriels neufs, si importante pour l'implantation des P.M.E.-P.M.I. en zone rurale. Face aux interprétations restrictives des textes et aux ambiguïtés des zonages, il demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration à court terme, de veiller à une application des textes plus en rapport avec les nécessités du développement en accordant aux T.R.D.P. l'aide à tous les bâtiments industriels, anciens et neufs, réservée aujourd'hui aux seules zones P.A.T. ; à long terme, il lui demande d'envisager une nécessaire refonte des textes réglementant les interventions économiques des collectivités locales.

#### *Taxation des subventions reçues par les associations syndicales autorisées d'irrigation*

235. - 11 décembre 1995. - M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les opérations de contrôle fiscal engagées à l'encontre des Associations syndicales autorisées d'irrigation (A.S.A.). Au cours de ces vérifications, l'administration remet en cause le non-assujettissement à la T.V.A. des subventions reçues des collectivités locales par chaque A.S.A., puis lui oppose un prorata de déduction extrêmement faible. L'analyse administrative, qui sous-tend ce redressement, s'appuie sur la question du lien direct dégagé par plusieurs décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 8 mars 1988, n° 102/86, Apple and Pear Development Council, RFJ 88, n° 970, CJCE 23 novembre 1988, n° 230/87, Naturally Yours Cosmetics, RJF 89, n° 294). De cette jurisprudence découle le principe qu'une subvention n'est taxable que si elle est la contrepartie directe d'un service individualisable rendu par la personne subventionnée à la personne versante. Pour que ce régime de lien direct existe, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie : soit le service est rendu directement à un bénéficiaire, soit il existe une relation nécessaire entre le niveau des avantages retirés par le bénéficiaire des services qui lui sont rendus et la contre-valeur qu'il verse au prestataire. Compte tenu de cette jurisprudence, il est demandé à M. le ministre comment il peut être établi un lien direct justifiant la taxation des subventions reçues par une A.S.A., et cela pour deux raisons. D'une part, une A.S.A. qui a construit un réseau d'irrigation et affirme la distribution de l'eau ne donne pas lieu à la première condition relative à l'existence d'un lien direct. D'autre part, le fermier facture sa prestation en fonction des volumes d'eau distribuée sans prendre en compte le prix de revient de l'équipement, de sorte que la seconde condition n'est pas davantage remplie.

#### *Situation des directeurs d'école*

236. - 11 décembre 1995. - Depuis quelques semaines, les mairies reçoivent nombre de pétitions appelant l'attention des élus sur les difficultés rencontrées par les directrices et directeurs d'école dans l'exercice de leur mission. En grève administrative

depuis la rentrée dans tous les départements, ils ne communiquent plus avec leur administration, à l'exception des questions concernant la santé et la sécurité des enfants et des personnels. **M. Bernard Dussaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** quelles dispositions concrètes il entend prendre pour pallier cette situation bloquée.

*Amélioration du financement des centres de formation des travailleurs sociaux*

237. - 11 décembre 1995. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur la montée alarmante des inégalités, qui amène les collectivités locales à payer chaque jour un lourd tribut à l'exclusion. Alors que leurs dépenses d'action sociale augmentent de façon exponentielle, on constate aujourd'hui une régression des dépenses allouées à la formation des agents de la lutte contre l'exclusion. En effet, les crédits consacrés à la formation des travailleurs sociaux n'augmentent que de 0,47 p. 100, ce qui ne suit même pas l'augmentation prévue du coût de la vie en 1996. Cette baisse est un coup porté au dispositif de formation du travail social, qui se voit imposer depuis ces dernières années une diminution importante des subventions de l'Etat en francs constants et la mise en place de quotas limitatifs d'étudiants entrants. Ainsi, pour certains métiers du travail social, le nombre de diplômés est devenu insuffisant pour pourvoir les postes vacants. Enfin, l'aide aux réseaux associatifs voit ses crédits subir une chute de 30 p. 100, passant de 12,75 à 9 millions de francs. On ne peut que regretter ce désengagement de l'Etat au regard du rôle social que jouent les personnes diplômées de ces centres, les acteurs de terrain et les associations. Il faut rendre hommage à l'action de ces travailleurs sociaux, éducateurs de rue, animateurs d'équipes de prévention, militants associatifs, qui se trouvent en première ligne au contact de l'exclusion, pour restaurer le lien social et recréer des structures d'intégration, là où l'Etat s'est désengagé, là où aucune institution n'intervient. A l'heure où les communes doivent faire face aux risques de marginalisation qui touchent de plus en plus de jeunes, les élus locaux ne peuvent que s'inquiéter de voir l'action quotidienne des acteurs de la politique de la ville entravée par la diminution du nombre de travailleurs sociaux formés et la baisse des crédits alloués aux associations de terrain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les moyens que l'Etat est prêt aujourd'hui à consentir pour améliorer le financement des centres de formation des travailleurs sociaux et assurer le développement du tissu associatif afin de permettre aux collectivités locales de mener une action efficace de prévention et d'encadrement qui soit à la mesure du problème de l'exclusion, qui soit à la hauteur des attentes de la jeunesse de notre pays.

*Devenir de l'aéroport Charles-De-Gaulle à Roissy (Val-d'Oise)*

238. - 11 décembre 1995. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** de lui exposer les orientations prises

par le Gouvernement relatives au devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy - et la définition d'un nouvel avant-projet de Plan Masse (APPM) de cet aéroport en liaison avec le développement de l'Association civile dans le bassin parisien - et l'ensemble du territoire national.

*Situation de l'entreprise 3-M France*

239. - 11 décembre 1995. - **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** sur la situation de l'entreprise 3-M France. Elle lui fait observer qu'une réorganisation prévue de l'ensemble des filiales 3-M France se traduirait par la perte de 2 000 emplois en Europe, dont un nombre important dans les différents sites français de Cergy (Val-d'Oise), Beauchamp (Val-d'Oise), Villebon (Essonne), Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), Tilloy (Nord), Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Elle lui rappelle qu'un précédent plan social draconien avait supprimé 240 postes de travail et qu'il s'était accompagné de la pratique des heures supplémentaires allant jusqu'à 45 heures de travail hebdomadaire. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour s'opposer au plan de suppression d'emplois envisagé et inciter 3-M France à créer des emplois autres que précaires en Val-d'Oise et sur le sol national, et cela conformément aux possibilités du groupe et à l'existence de profits très importants.

*Conséquences de l'annulation de crédits PLA et Palulos pour la région Nord - Pas-de-Calais*

240. - 12 décembre 1995. - **M. Jean-Paul Delevoye** constate qu'à la fin de cette année budgétaire 1995, le Gouvernement a procédé à une importante annulation de crédits, afin de contenir le déficit budgétaire. Dans ce cadre, l'annulation a notamment porté sur 700 MF de crédits PLA (Prêt locatif aidé) et PALULOS (Prime d'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale) et elle a consisté à avancer la date limite d'engagement des crédits du 15 décembre au 22 novembre. Or, en fonction de l'état d'avancement de la consommation de crédits dans les différents départements, les conséquences de cette mesure ne se sont pas fait sentir partout de la même façon. Dans le Nord - Pas-de-Calais en particulier, la dotation correspondant à la ligne fongible de catégorie 3 a été ramenée de 76,22 MF à 40,5 MF, soit une diminution de 47 p. 100. Sur l'année 1995 prise globalement, cela représente, pour l'enveloppe des crédits de catégorie 3, au niveau régional, une diminution de 26 p. 100. Or, nul n'est besoin de rappeler les difficultés économiques et sociales d'une particulière ampleur qui touchent la région Nord - Pas-de-Calais, en pleine reconversion. Le fait que cette région soit aussi largement touchée par des annulations de crédits PLA et PALULOS ne semble à l'évidence pas équitable. Il demande donc à **M. le ministre délégué au logement** de tenir compte tout particulièrement des conséquences de cette annulation de crédits, en elle-même irrévocable, au moment de la répartition des crédits pour 1996, afin que la compensation puisse être intégrale.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 12 décembre 1995

#### SCRUTIN (n° 35)

*sur les conclusions négatives de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues autorisant un accès direct à leur dossier des personnes mises en examen.*

Nombre de votants : ..... 315  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 219  
 Contre : ..... 95

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

*Contre* : 15.

##### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

*Pour* : 18.

*Contre* : 5. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

*Abstention* : 1. – M. François Giacobbi.

##### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

*Pour* : 92.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – MM. Jacques Valade, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

##### Groupe socialiste (75) :

*Contre* : 74.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Claude Pradille.

##### Groupe de l'Union centriste (59) :

*Pour* : 57.

*Contre* : 1. – M. François Blaizot.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

*Pour* : 44.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 8.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jean-Pierre Lafond.

#### Ont voté pour

Nicolas About	Pierre Croze	Bernard Hugo
Philippe Adnot	Charles de Cuttoli	Jean-Paul Hugot
Michel Alloncle	Philippe Darniche	Claude Huriet
Louis Althapé	Marcel Daunay	Roger Husson
Jean-Paul Amoudry	Désiré Debavelaere	Jean-Jacques Hyst
Alphonse Arzel	Luc Dejoie	Pierre Jeambrun
Denis Badré	Jean Delaneau	Charles Jolibois
Honoré Baillet	Jean-Paul Delevoye	Bernard Joly
José Balarello	Jacques Delong	André Jourdain
René Ballayer	Fernand Demilly	Alain Joyandet
Bernard Barbier	Christian Demuyneck	Christian de La Malène
Janine Bardou	Marcel Deneux	Jean-Philippe
Bernard Barraux	Charles Descours	Lachenaud
Jacques Baudot	Georges Dessaigne	Pierre Lacour
Michel Bécot	André Diligent	Pierre Laffitte
Henri Belcour	Jacques Dominati	Pierre Lagourgue
Claude Belot	Michel Doublet	Alain Lambert
Georges Berchet	Alain Dufaut	Lucien Lanier
Jean Bernadoux	Xavier Dugoin	Jacques Larché
Jean Bernard	André Dulait	Gérard Larcher
Daniel Bernardet	Ambroise Dupont	Edmond Lauret
Roger Besse	Hubert Durand-Chastel	René-Georges Laurin
Jacques Bimbenet	Daniel Eckenspieller	Henri Le Breton
Paul Blanc	André Egu	Jean-François Le Grand
Maurice Blin	Jean-Paul Emin	Edouard Le Jeune
Annick Bocandé	Jean-Paul Emorine	Dominique Leclerc
André Bohl	Hubert Falco	Jacques Legendre
Christian Bonnet	Pierre Fauchon	Guy Lemaire
James Bordas	Jean Faure	Marcel Lesbros
Didier Borotra	Jean-Pierre Fourcade	François Lesein
Joël Bourdin	Alfred Foy	Maurice Lombard
Yvon Bourges	Serge Francis	Jean-Louis Lorrain
Philippe de Bourgoing	Philippe François	Simon Loueckhote
Jean Boyer	Jean François-Poncet	Roland du Luart
Louis Boyer	Yann Gaillard	Jacques Machet
Jacques Braconnier	Philippe de Gaulle	Jean Madelain
Gérard Braun	Patrice Gelard	Kléber Malécot
Dominique Braye	Jacques Genton	André Maman
Paulette Brisepierre	Alain Gérard	Philippe Marini
Guy Cabanel	François Gerbaud	René Marqués
Michel Caldaguès	Charles Ginésy	Pierre Martin
Robert Calmejane	Jean-Marie Girault	Paul Masson
Jean-Pierre Camoin	Paul Girod	François Mathieu
Jean-Pierre Cantegrit	Daniel Goulet	Serge Mathieu
Jean-Claude Carle	Alain Gournac	Jacques de Menou
Auguste Cazalet	Adrien Gouteyron	Louis Mercier
Charles	Jean Grandon	Michel Mercier
Ceccaldi-Raynaud	Francis Grignon	Lucette
Gérard César	Georges Gruillot	Michaux-Chevry
Jean-Paul Chambriard	Yves Guéna	Daniel Millaud
Jacques Chaumont	Jacques Habert	Louis Moïnard
Jean Chérioux	Hubert Haenel	Georges Mouly
Marcel-Pierre Cleach	Emmanuel Hamel	Philippe Nachbar
Jean Clouet	Anne Heinis	Lucien Neuwirth
Jean Cluzel	Marcel Henry	Nelly Olin
Henri Collard	Pierre Hérisson	Paul d'Ornano
Charles-Henri	Rémi Herment	Joseph Ostermann
de Cossé-Brissac	Daniel Hoefel	Georges Othily
Jean-Patrick Courtois	Jean Huchon	Jacques Oudin

Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol

Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdilille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
François Blaizot  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

#### Abstention

M. François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Jean-Pierre Lafond et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (n° 36)

sur la proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt  
tendant à ne pas siéger le samedi 16 décembre 1995

Nombre de votants : ..... 313  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 313

Pour : ..... 94  
Contre : ..... 219

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Pour : 15.

#### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 17.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. François Giacobbi et François Lesein.

#### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

Contre : 92.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Yves Guéna, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

#### Groupe socialiste (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

#### Groupe de l'Union centriste (59) :

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

#### Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Contre : 44.

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel

Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber



**Ont voté contre**

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet

Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet

Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin

Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moïnard

Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert

Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, François Giacobbi, Jean-Pierre Lafond, François Lesein et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 314  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : ..... 94  
Contre : ..... 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.